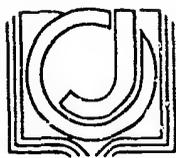


JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(28^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du vendredi 19 octobre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Nomination à un organisme extraparlémen-taire** (p. 3994).
2. **Rappel au règlement** (p. 3994).
MM. Gilbert Gantier, le président.
3. **Loi de finances pour 1991 (première partie)**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3994).

Article 11 (p. 3994)

Amendements n^{os} 195 de M. Auberger et 221 de M. Gantier : MM. Philippe Auberger, Gilbert Gantier, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Jean-Pierre Brard. - Rejet.

Amendements n^{os} 24 de M. Jean de Gaulle, 222 rectifié de M. Gantier et 132 de M. Alphandéry : MM. Philippe Auberger, Gilbert Gantier, Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 109 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Rejet.

Amendement n^o 110 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Amendements n^{os} 111 de M. Tardito et 412 de M. Gantier : MM. Jean-Pierre Brard, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

- Après l'article 11 (p. 3998)

Amendement n^o 112 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 12. - Réserve (p. 3998)

Après l'article 12 (p. 3999)

Réserve des amendements portant articles additionnels après l'article 12.

Article 13 (p. 3999)

M. Gilbert Gantier.

Amendements de suppression n^{os} 146 de M. Alphandéry et 229 de M. Gantier : MM. Michel Jacquemin, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 164 de M. Philibert : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 27 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 58 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 422 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier, Philippe Auberger. - Adoption.

Les amendements n^{os} 175 de M. Rufenacht, 134 de M. Alphandéry et 230 de M. Gantier n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 136 de M. Alphandéry : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 137 de M. Alphandéry : MM. Michel Jacquemin, Raymond Douyère, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 234 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

M. le ministre. - Rejet de l'amendement n^o 137.

Amendement n^o 233 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 232 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 4003)

MM. Philippe Auberger, le président.

Reprise de la discussion (p. 4003)

Amendement n^o 73 de M. Dehaine : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 231 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 15 de M. Rufenacht : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n^o 167 de M. Philibert n'est pas soutenu.

Amendement n^o 200 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

L'amendement n^o 165 de M. Philibert n'est pas soutenu.

Amendement n^o 75 de M. Dehaine : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n^{os} 199 de M. Auberger et 166 de M. Philibert : MM. Philippe Auberger, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 74 de M. Dehaine : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 76 de M. Dehaine : M. Philippe Auberger. - Retrait.

Amendement n° 140 de M. Alphanéry : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

MM. le président, le ministre.

Amendements n° 201 de M. Auberger et 236 de M. Gantier : MM. Philippe Auberger, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 237 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 202 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 178 de M. Devedjian, 135 de M. Alphanéry, 235 de M. Gilbert Gantier et 423 de M. Douyère : MM. Philippe Auberger, Michel Jacquemin, Gilbert Gantier, Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphanéry, Jean-Pierre Brard. - Rejet de l'amendement n° 178 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 135.

MM. le ministre, Gilbert Gantier, Raymond Douyère. - Adoption de l'amendement n° 423 ; l'amendement n° 235 est satisfait.

Les amendements n° 339 de M. Clément et 153 rectifié de M. Spiller n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 12 (*suite*) (p. 4008)
(*précédemment réservé*)

Amendement de suppression n° 226 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 26 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 384 rectifié de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Amendement n° 328 de M. Alain Richard : M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 196 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 227 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 197 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n° 228 de M. Gantier et 133 de M. Alphanéry : MM. Gilbert Gantier, Michel Jacquemin, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Réserve du vote sur les amendements.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 4011)

M. le ministre.

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'article 12 modifié par l'amendement n° 384 rectifié, à l'exclusion de tout autre amendement.

Après l'article 12 (p. 4012)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 113 rectifié de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 114 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 329 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 172 de M. Jean de Gaulle : MM. Jean de Gaulle, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

M. Jean-Pierre Brard.

Suspension et reprise de la séance (p. 4013)

Après l'article 13 (p. 4013)

Amendement n° 408 de M. Charité : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 14 (p. 4014)

Amendements n° 28 de M. Jean de Gaulle, 141 de M. Alphanéry et 238 de M. Gantier : MM. Jean de Gaulle, Gilbert Gantier, Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 315 de M. Devedjian : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 4015)

Amendement n° 334 de M. François d'Aubert : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

MM. le ministre, le président.

Article 15 (p. 4015)

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

Amendements de suppression n° 29 de M. Jean de Gaulle et 117 de M. Brard : MM. Jean de Gaulle, Jean-Pierre Brard, Yves Fréville.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 4016).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la nomination de ses représentants au sein de la commission générale du Conseil supérieur du cheval est publiée au *Journal officiel* de ce jour.

2

RAPPEL AU RÉGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, avant que nous reprenions la discussion du budget pour 1991, je souhaite vous faire part de l'émotion qui a saisi la représentation nationale en apprenant les drames qui se sont passés à Beyrouth et qui sont l'expression d'une sauvagerie que, je crois, nous pouvons unanimement condamner.

Je ne m'étendrai pas sur ce point, mais nous pouvons tous être d'accord pour, sinon observer une minute de silence, ce n'est pas traditionnel en pareilles circonstances, en tout cas condamner ces faits qui déshonorent ceux qui les ont commis.

M. le président. Merci, monsieur Gantier.

3

LOI DE FINANCES POUR 1991

(PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, rapport n° 1635).

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 11.

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

c. Équité

« Art. 11. - I. - Dans l'article 885 V bis du code général des impôts, le pourcentage de 70 p. 100 est remplacé par celui de 85 p. 100.

« II. - Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 260 000 F.....	0
Comprise entre 4 260 000 F et 6 920 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 920 000 F et 13 740 000 F.....	0,7
Comprise entre 13 740 000 F et 21 320 000 F.....	0,9
Comprise entre 21 320 000 F et 41 260 000 F.....	1,2
Supérieure à 41 260 000 F.....	1,5

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Avec l'article 11, nous abordons l'impôt dit « de solidarité sur la fortune ».

Sans doute certains de mes collègues se diront-ils : « Voilà le député de Paris Ouest qui monte au créneau pour défendre les privilégiés de sa circonscription ! ». Il n'en est rien et, depuis seize ans bientôt que je siége dans cette enceinte, j'ai toujours effectué une recherche sincère en vue du progrès économique et social du pays. Si j'ai voté pour la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes en 1986, je l'ai fait en conscience, parce que cet impôt était mauvais. C'était en effet un impôt de classe, je devrais dire un impôt de lutte de classes.

M. Raymond Douère. Un impôt de justice !

M. Gilbert Gantier. Son assiette était beaucoup trop étroite, son taux beaucoup trop élevé. C'était un impôt pénalisant, qui frappait essentiellement les classes moyennes et, permettez-moi de le rappeler, touchait fort peu les riches.

Il m'est arrivé, comme à beaucoup d'entre nous, de côtoyer quelquefois des riches, je veux dire de « vrais » riches. Croyez-moi, ils ne sont pas atteints par cet impôt car il y a fort longtemps - le terme est maintenant devenu habituel - qu'ils se sont « délocalisés ».

Cet impôt a été rétabli sous une forme voisine en 1988, avec un taux plus faible et une assiette pratiquement identique. Les vices du système sont restés les mêmes, vices qui se caractérisent notamment par des difficultés d'application de la loi. Nous avons ainsi longuement discuté hier de l'outil de travail. A mes yeux, une législation qui comporte de telles difficultés d'application est mauvaise, comme est mauvais un impôt qui frappe une classe sociale dynamique. Or tel est le cas, car l'impôt sur la fortune frappe essentiellement les classes moyennes.

Avant que nous n'entamions la discussion des amendements, je dirai très rapidement, très schématiquement, comment je verrais un tel impôt.

Dans ma relative jeunesse, lorsque j'étais cadre de l'industrie, il m'est arrivé de suivre, à l'école des Mines, les cours du soir du professeur Allais, qui était un partisan de l'impôt sur le capital. Je rends hommage à ce grand homme, notre seul prix Nobel d'économie, de tout ce que j'ai appris à ses côtés.

Il me semble qu'un impôt sur le capital peut se concevoir aux conditions suivantes.

Tout d'abord, un impôt sur le capital doit avoir une assiette très large, avec aussi peu d'exonérations que possible, évaluée suivant des méthodes modernes, c'est-à-dire soit comptable, soit inspirée de celle qu'utilisent les assurances, par exemple pour les œuvres d'art : tout propriétaire qui veut assurer un Goya ou un Vélasquez en connaît l'évaluation.

Ensuite, le taux devrait être extrêmement modique, car il ne s'agit pas de faire fuir les gens. Les impôts de classe, eux, font fuir les riches. Or j'ai constaté que les pays où l'on ne fait pas fuir les riches, par exemple la Suisse, sont, du point de vue social et économique, beaucoup plus démocratiques

que le nôtre. Les salaires y sont généralement plus élevés, le bien-être social supérieur pour les classes modestes. Et pourtant, c'est là que se réfugient les riches, les vrais riches.

Je terminerai en disant qu'un impôt sur le capital doit être proportionnel et non pas progressif. Il ne faut pas pénaliser les gens qui, loyalement, confessent leur avoir. Je rappelle d'ailleurs que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui est toujours une partie intégrante de notre fonds culturel et de notre droit constitutionnel, prône une participation aux dépenses de la nation proportionnelle et non pas progressive.

Pour toutes ces raisons, je considère que les vices fondamentaux et très graves de l'impôt sur les grandes fortunes n'ont pas été réparés par l'impôt de solidarité sur la fortune. De plus, l'article 11 du présent projet de loi de finances revient sur certaines des promesses qui avaient été faites lors du rétablissement de l'impôt sur la fortune, notamment en accroissant les taux et en frappant de nouveaux contribuables. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces points lors de la discussion des amendements, mais je tenais à faire auparavant cette déclaration liminaire.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 195 et 221.

L'amendement n° 195 est présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 221 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 11. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 195.

M. Philippe Auberger. Je ne serais pas intervenu sur l'impôt de solidarité sur la fortune si, à nouveau, une disposition ne venait l'aggraver cette année.

Lorsque cet impôt a été institué en 1988, on nous avait dit que les règles resteraient stables pendant plusieurs années. En fait, nous avons vu chaque année un certain durcissement. Il y a là quelque déformation ! Je pense qu'une bonne fiscalité comporte des impôts qui vieillissent et dont les règles sont stables. Or, nous sommes ici dans un système tout à fait différent, où les règles sont modifiées chaque année. Personnellement, je le déplore.

Par ailleurs, comme l'explique excellemment M. le rapporteur général dans son rapport écrit, ceux qui bénéficient du plafonnement ne paient pas tous un impôt de solidarité sur la fortune très élevé. Cela signifie que, parmi ceux qui bénéficient de ce plafonnement, certains ont un patrimoine tout juste imposable. Près de la moitié paient un impôt de solidarité inférieur à 50 000 francs, ce qui veut dire que leur patrimoine n'est pas démesurément élevé.

Je rappelle par ailleurs que le plafonnement à 70 p. 100 du revenu disponible du total des impositions sur la fortune et sur le revenu tenait compte du fait que les impôts locaux ne sont pas déductibles du revenu sur lequel est calculé le plafonnement, contrairement à ce qui se passe aux Etats-Unis, par exemple.

Enfin, porter le plafonnement de 70 p. 100 à 85 p. 100 du revenu va essentiellement pénaliser ceux dont les capitaux sont investis dans des placements qui n'ont pas un rendement extraordinairement élevé. C'est le cas de l'immobilier. On sait que, dans beaucoup de cas, le rendement immobilier n'est pas très élevé, et il le sera encore moins avec la diminution de l'abattement forfaitaire sur les revenus fonciers qui nous sera proposée un peu plus loin.

C'est une très mauvaise formule que de vouloir augmenter le taux de plafonnement. Je crois que cela entraînera une certaine décapitalisation, ce qui va à l'encontre des objectifs économiques qui doivent être poursuivis et que le Gouvernement affirme vouloir poursuivre.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 221.

M. Gilbert Gantier. Je ferai miennes les explications que vient de donner M. Auberger.

Pour les raisons qui sont implicites dans mon bref exposé liminaire de tout à l'heure, il ne faut pas cumuler les impôts de façon trop grave sur la même tête. Par conséquent, remonter le plafonnement de 70 p. 100, niveau déjà élevé, à

85 p. 100 est une erreur économique, sociologique et politique. C'est pourquoi je demande la suppression du paragraphe I de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a écarté ces deux amendements. Elle est, en effet, favorable à la modification du plafonnement de l'impôt.

Il est vrai que nous sommes tous convenus, en 1988, qu'il fallait plafonner le montant total de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu par rapport au revenu disponible réel du contribuable. En nous plaçant assez bas par rapport aux exemples étrangers, nous avions fixé ce plafond à 70 p. 100 du revenu disponible.

Contrairement à nos prévisions, l'expérience a montré qu'une partie importante des bénéficiaires de cette disposition se situaient dans les tranches de patrimoine élevées. Alors que nous avions voulu protéger les personnes détenant un capital mobilisé entre, disons, 5 et 10 millions de francs et disposant, par exemple en cas de retraite, d'un revenu fixe assez faible, il s'est révélé que la limitation de la charge totale « I.S.F. plus impôt sur le revenu » à 70 p. 100 du revenu disponible bénéficiait de façon assez massive à des détenteurs de fortunes beaucoup plus importantes et qui, à raison des responsabilités économiques majeures qu'ils exercent, peuvent moduler leurs revenus de telle sorte que l'essentiel de leur gain soit capitalisé.

C'est pour corriger cet effet anormal des dispositions en vigueur que le Gouvernement propose que le plafond d'imposition totale soit relevé à 85 p. 100. Cette proposition me semble judicieuse et les amendements doivent, par conséquent, être écartés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Même avis défavorable sur les deux amendements, et je demande la réserve du vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre les amendements.

M. Jean-Pierre Brard. Le feuillet se renouvelle chaque année.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Exactement !

M. Jean-Pierre Brard. Des propos de M. Gantier et de M. Auberger, je retiens que l'I.G.F. était un impôt qui frappait peu les riches.

Certes, il y a des salaires qui sont plus élevés à l'étranger, et l'on pourrait se demander pourquoi. Peut-être est-ce parce que la charge du budget de la défense est nettement plus faible dans certains pays - en Suisse, par exemple - qu'en France.

Mais quelque chose me frappe. Regardez les bancs de l'opposition aujourd'hui et souvenez-vous de l'affluence qu'ils connaissent il y a deux ans pour discuter de l'I.S.F. Rappelez-vous les propos presque émouvants de M. Tranchant qui nous expliquait que cet impôt était injuste parce qu'il y a des gens riches qui le sont malgré eux et qu'il n'y a pas de raison de pénaliser ces bénéficiaires de la destinée.

Que font ces derniers ce matin ? Ils dorment sur leurs deux oreilles parce qu'ils savent que le texte du Gouvernement les menace pas.

M. Philippe Auberger. Ils suivent les conseils de Tonton !

M. Jean-Pierre Brard. Effectivement, ils gagnent de l'argent en dormant ! Et tandis que le Président de la République les stigmatise, des mesures fâcheuses rétablissent les équilibres.

Les interventions de nos deux collègues sont tout à fait éclairantes. Ils nous ont dit que cet impôt est trop lourd pour les couches moyennes. Sans doute ne connaissons-nous pas les mêmes couches moyennes. Dans les milieux où nous évoluons respectivement, la moyenne ne se situe pas au même endroit, car dans ma ville les couches moyennes ne sont pas assujetties à l'impôt sur la fortune.

Il ressort très clairement des propos de nos deux collègues que pour les plus riches l'impôt est trop faible. Monsieur le ministre, vous devriez tirer les conclusions du message qui

vous a été délivré et retenir notre suggestion de porter le produit de l'impôt sur la fortune au moins à 20 milliards de francs par an.

Je m'inscris évidemment en faux contre l'argument selon lequel il ne faut pas cumuler des impôts sur les mêmes têtes. Si l'on compare ce que chacun paie eu égard à ses revenus, on sait bien que ce ne sont pas les plus riches qui paient le plus, tant s'en faut. Si l'on calcule le rapport entre ce qu'une famille ouvrière paie d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, de foncier bâti éventuellement, et ses revenus, et qu'on le compare au même rapport calculé pour un habitant de Neuilly, on voit combien est criante l'injustice. Il convient de ne pas l'aggraver, comme le ferait la C.S.G. dont nous parlerons bientôt et dont les titulaires du capital n'auront à acquitter que 2 milliards de francs sur les 34 qu'elle doit rapporter. Il faut aller vers plus d'équité, et, pour ce faire, alourdir l'impôt sur la fortune.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Rassuré par la position de M. Brard (*Sourires*), je renonce à la réserve sur le vote des deux amendements !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 195 et 221.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 24, 222 rectifié et 132, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 11 :

« Dans le premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts, après les mots : "retenues non libératoires" sont insérés les mots : "ainsi que des taxes foncières".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 222 rectifié, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe I de l'article 11 par les mots : "et après les mots "le total de cet impôt", sont insérés les mots "majoré des taxes foncières acquittées par le redevable sur les biens grevés d'impôt".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont majorées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur le tabac visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 132, présenté par MM. Alphanléry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 11, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Dans le premier alinéa de l'article 885 V bis du code général des impôts, après les mots : "le total de cet impôt", insérer les mots : "des taxes foncières ayant grevé les biens imposés".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits sur les tabacs et par le relèvement du droit de consommation sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

La parole est M. Philippe Aubergier, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Philippe Aubergier. Monsieur le président, je serai bref car mes propos se situent dans la ligne de l'intervention que j'ai faite tout à l'heure.

J'ai rappelé que le système de plafonnement adopté sur la base de 70 p. 100 qui, si j'ai bien compris, doit être porté à 85 p. 100, tient compte simplement de l'impôt sur le revenu et de l'I.S.F. mais pas des impôts locaux. L'amendement pro-

posé par mon collègue Jean de Gaulle vise à inclure dans le système du plafonnement les impôts locaux, ce qui me semble tout à fait juste si l'on veut tenir compte du revenu effectivement disponible après impôt.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 222 rectifié.

M. Gilbert Gantier. J'ai établi tout à l'heure le schéma de ce que devrait être un impôt sur le capital moderne. Il faut y ajouter le fait que, dans les pays démocratiques, on ne paie pas l'impôt sur l'impôt. Or, comme, actuellement, on ne déduit pas les taxes foncières, on paie l'impôt sur l'impôt ! Ce n'est pas admissible.

M. le ministre délégué, chargé du budget. On ne déduit pas non plus l'impôt sur le revenu !

M. Gilbert Gantier. Eh bien ! c'est, là aussi, une réforme à faire, monsieur le ministre ! Et je compte sur votre générosité et votre compréhension.

M. le ministre délégué, chargé du budget. On peut tout déduire, tout supprimer ! Cela simplifiera les débats : il n'y aura plus de recettes.

M. Gilbert Gantier. Aux Etats-Unis, il y a beaucoup d'impôts, mais on ne paie pas l'impôt sur l'impôt - car c'est une erreur !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour le moment, les Etats-Unis n'ont pas de budget !

M. Philippe Aubergier. Vous allez leur en donner un !

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! La journée et la nuit seront longues !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais nous restons de bonne humeur !

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Michel Jacquemin. L'amendement présenté par le groupe de l'Union du centre rejoint les deux amendements précédents.

Compte tenu du relèvement très sensible du plafond, qui est porté de 70 à 85 p. 100, il n'est que justice d'inclure les taxes foncières dans le calcul du plafond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je dois dire, en tant que rapporteur, que la commission a rejeté ces amendements - sauf celui de M. Gantier, qui n'a pas été examiné.

Toutefois, il y a un problème pour les patrimoines les plus modestes. A partir du moment où l'on a porté à 85 p. 100 du revenu le taux maximum d'imposition sur la fortune, il me paraît, à titre personnel, quelque peu confiscatoire de prélever en outre un impôt foncier. D'ailleurs, le Gouvernement lui-même a déclaré qu'il fallait éviter tout caractère confiscatoire.

Cela étant, compte tenu des gages proposés qui ne sont pas satisfaisants, je ne crois pas qu'on puisse adopter ces amendements en l'état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis défavorable sur les trois amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 11, substituer au pourcentage : " 85 p. 100 ", le pourcentage : " 100 p. 100 ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Hier, M. Hollande déclarait que le groupe socialiste se contentait d'obtenir peu tandis que nous nous contentions de ne rien obtenir du tout. Mais pourquoi n'obtenions-nous rien ? Parce que le Gouvernement ne veut pas entendre les propositions positives que nous faisons, alors que nous pourrions, ensemble, les adopter.

Voilà une proposition qui va dans le sens de ce que je préconisais tout à l'heure, c'est-à-dire d'une plus grande équité, en frappant les grandes fortunes - d'une façon modeste, d'ailleurs, puisque nous proposons d'améliorer un peu le rendement de l'I.S.F. en portant le plafond à 100 p. 100 au lieu de 85 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois, en effet, que la proposition de nos collègues communistes est positive et d'un réformisme assez modéré, car, après tout, on aurait très bien pu écrire que le total d'impôts réclamés à un redevable est égal à 150 p. 100 de son revenu. En se limitant à 100 p. 100, nos collègues communistes font preuve d'une évolution vers le réalisme économique qu'il faut saluer. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Je m'étonne que M. Brard n'ait pas gagé son amendement. En effet, si l'on retire la totalité de leurs revenus à ces contribuables, ils se retrouveront à la charge de la société. On ne leur laisse même pas un mouchoir ! (*Sourires.*) On ne leur laisse rien !

Sur le plan de la technique fiscale, j'irai même jusqu'à suggérer à notre collègue Brard de supprimer carrément l'article 885 V bis du code général des impôts !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 11. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il n'est pire sourds que ceux qui ne veulent pas entendre ! Je n'ai pas proposé de « tout » prendre. Il faut quand même qu'ils puissent manger leur bifteck tous les jours, les riches !

M. Gilbert Gantier. Quelle générosité !

M. Jean-Pierre Brard. Mais oui ! Nous sommes « humains » !

M. Alain Richard, rapporteur général. Attention au cholestérol ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Effectivement, monsieur le rapporteur général, nous allégerions sans doute le déficit de la sécurité sociale en combattant ainsi le cholestérol de ceux qui s'engraissent trop ! (*Sourires.*)

C'est seulement le plafond retenu que nous proposons de porter à 100 p. 100.

J'en viens à notre amendement. Il vise à supprimer le paragraphe II de l'article 11. En effet, nous ne jugeons pas nécessaire de relever chaque année les tranches et le seuil d'intervention de l'I.S.F. dans la mesure où nos propositions seront retenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Avis opposé ! L'I.S.F. est un impôt direct, qui pèse directement sur les patrimoines des contribuables. De nombreux arguments militent en faveur d'une revalorisation des tranches comparable à celle de l'impôt sur le revenu. C'est ce qu'a fait le Gouvernement. Et il a bien fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis : défavorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je suis naturellement contre cet amendement, qui me semble particulièrement injuste.

Mais j'en profite pour appeler l'attention de M. le ministre sur le problème des terres agricoles, qui sont imposables à l'I.S.F.

Il a bien voulu nous dire hier qu'il s'intéressait au problème et qu'il était prêt à participer à une réflexion dans ce domaine.

Ainsi que je l'ai rappelé hier, les revenus des terres agricoles pour les propriétaires sont relativement faibles. C'est un premier point.

Deuxième point : la limite des 100 p. 100 est dépassée pour un certain nombre de propriétaires agricoles, puisque vous n'acceptez pas la déductibilité de l'imposition locale, c'est-à-dire, en l'occurrence, de l'impôt foncier non bâti, alors que, vous le savez, les propriétaires sont redevables des deux tiers de l'imposition du foncier non bâti et, que celui-ci a eu tendance à augmenter très fortement ces dernières années. Il y a là un véritable problème. C'est un argument de plus, à mon avis, pour ne pas accepter le plafonnement à 85 p. 100 en ce qui concerne ces terres agricoles.

M. Gilbert Gantier. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 111 et 412, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 111, présenté par MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau du paragraphe II de l'article 11 :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 100 000 F.....	0
Comprise entre 4 100 000 et 6 700 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 700 000 et 10 000 000 F.....	0,7
Comprise entre 10 000 000 et 20 000 000 F.....	1
Comprise entre 20 000 000 et 30 000 000 F.....	1,5
Supérieure à 30 000 000 F.....	2

L'amendement n° 412, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« I. - Substituer au tableau du paragraphe II de l'article 11 le tableau suivant :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 290 000 F.....	0
Comprise entre 4 290 000 et 6 960 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 960 000 et 13 830 000 F.....	0,7
Comprise entre 13 830 000 et 21 450 000 F.....	0,9
Comprise entre 21 450 000 et 41 520 000 F.....	1,2
Supérieure à 41 520 000 F.....	1,5

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe précédent sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement n'appelle guère d'explications : il est conforme à notre logique, puisqu'il vise à relever la taxe applicable aux tranches les plus hautes de l'I.S.F.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 412.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, vous avez indiqué que ces deux amendements étaient « en discussion commune ». Mais leur argumentation ne l'est pas, et je vais exposer la mienne brièvement.

L'Etat, selon moi, doit être, comme on dit, « honnête homme ».

M. Jean-Pierre Brard. C'est un objectif ambitieux !

M. Gilbert Gantier. Comme l'Etat se veut honnête homme, il rehausse les tranches à hauteur du rythme de l'inflation prévisible. L'inflation prévisible, avant les événements du Golfe, était de 3,2 p. 100. On a donc rehaussé les tranches de 3,2 p. 100. Nous savons que, depuis, l'inflation s'est accélérée. Moi, je me réfère à mes bons auteurs, en l'occurrence à M. le ministre d'Etat, qui a déclaré dernièrement que l'inflation en France était de 3,8 p. 100. J'ai donc recalculé les tranches pour que l'Etat soit honnête homme en prenant pour base une inflation de 3,8 p. 100, afin qu'il n'y ait pas resserrement automatique des tranches.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'assiste modestement et prudemment à ce match homérique qui oppose sur des considérations patrimoniales M. Brard et M. Gantier, lesquels se rejoignent dans la défense de la petite propriété !

Cela dit, je recommande à l'Assemblée de rejeter les deux amendements, et ce pour des motifs différents.

L'amendement de M. Tardito, soutenu par M. Brard, déforme le barème de l'impôt sur la fortune en pénalisant tout particulièrement les patrimoines les moins élevés parmi ceux qui sont imposables - ce qui ne me paraît pas satisfaisant.

Quant à celui de M. Gantier, qui propose une revalorisation du taux, nous avons déjà eu ce débat mercredi soir à propos de l'impôt sur le revenu. Personnellement, je reste plutôt favorable à une indexation fondée sur un indice moyen d'inflation, et pas nécessairement sur l'indice des douze derniers mois connus au moment de la discussion budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable sur les deux amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 412.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts font l'objet d'une taxation spécifique au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune :

VALEUR NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 10 000 000 F.....	0
Comprise entre 10 000 000 et 20 000 000 F.....	0,1
Comprise entre 20 000 000 et 50 000 000 F.....	0,2
Supérieure à 50 000 000 F.....	0,5

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons longuement discuté hier soir de la fiscalité du patrimoine à propos du rapport de M. Hollande. Voilà une occasion de mettre les décisions en accord avec les intentions. C'est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons déjà eu des explications nombreuses et répétitives sur l'inclusion des biens professionnels dans l'assiette de l'impôt sur la fortune. J'observe que nos collègues communistes se rapprochent de la position que beaucoup d'entre nous, notamment le président de la commission et moi-même, avons défendue au moment de l'institution de l'impôt, c'est-à-dire une imposition spécifique des biens professionnels à des taux différents du reste du patrimoine.

Cela étant, la commission a rejeté ces amendements, car elle ne juge pas venu le moment d'une réforme en profondeur de l'impôt sur la fortune, qui doit auparavant trouver sa maturité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le taux de 19 p. 100 mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est porté à 23 p. 100 pour l'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées lors de la cession de titres du portefeuille à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles mises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

« Le montant net des plus-values à long terme soumis au taux de 23 p. 100 peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice ou les moins-values nettes à long terme de l'exercice imputables sur les plus-values visées au dernier alinéa du a du I de l'article 219 du code général des impôts, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

« II. - Par exception aux dispositions du I, le taux de 23 p. 100 est applicable aux plus-values nettes à long terme afférentes aux titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres soumis au régime défini au I, ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs.

« III. - Les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI qui se rapportent aux titres soumis au régime d'imposition prévu au I, lorsqu'elles sont réintégrées dans le résultat, sont soumises au régime des plus-values à long terme imposables au taux de 23 p. 100.

« IV. - Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif relevant du taux de 19 p. 100 mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 déjà citée et existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme correspondant à la cession de titres mentionnées au I pour une fraction de leur montant égale à 19/23.

« V. - Le I de l'article 223 sexies du code général des impôts est ainsi complété :

« Lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, le précompte dû ne peut excéder un montant égal à la différence entre :

« a) le produit du taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts et du montant de la somme prélevée, augmenté de l'impôt correspondant supporté lors de la réalisation de la plus-value à long terme ;

« b) le montant de ce dernier impôt. »

« VI. - Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1990. »

Sur l'article 12, je viens d'être saisi d'un nouvel amendement, n° 384 rectifié. Afin de permettre la mise en forme, la reproduction et la distribution de cet amendement, c'est-à-dire pour des raisons pratiques, mieux vaut réserver l'article 12 ainsi que les amendements portant articles additionnels après l'article 12.

L'article 12 est donc réservé.

Après l'article 12

M. le président. Les amendements portant articles additionnels après l'article 12 sont réservés.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est créé au code général des impôts deux articles 92 J et 92 K ainsi rédigés :

« Art. 92 J. - Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées par les personnes visées au 1 de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.

« Art. 92 K. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A bis, le gain net retiré de la cession de droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A.

« Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

« Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Cet article 13 arrive, comme aurait dit M. de La Palice, après l'article 12, et il est un peu gênant de ne pas avoir examiné ce dernier, qui posait des problèmes de principe un peu comparables. En effet, l'article 13 présente les mêmes inconvénients, dans un domaine un peu différent, que l'article 12. C'est pourquoi j'ai présenté un amendement de suppression, fondé sur deux arguments.

Le premier est que l'imposition des plus-values de cession des titres non cotés doit être examinée avec énormément de précautions car elle remet en cause les structures des entreprises concernées.

Le second argument, c'est que l'article 13, comme l'article 12, présente un très grave inconvénient, sur lequel je me permets d'appeler l'attention du Gouvernement : la rétroactivité financière.

Je n'ignore pas que, si le Conseil constitutionnel a pour doctrine constante en matière pénale d'annuler toute rétroactivité - c'est-à-dire que l'on ne peut pas condamner à une peine privative de liberté ou à toute autre peine un citoyen de façon rétroactive -, sa position est en revanche extrêmement laxiste en matière de rétroactivité financière. Je mets cependant en garde le Gouvernement, car, de cette bienveillance, il use et abuse, comme c'est le cas à l'article 12, sur lequel nous reviendrons, et à l'article 13.

Trop, c'est trop ! La coupe finira par déborder. Et la rétroactivité financière sera condamnée parce qu'elle est pénalisante pour la gestion des entreprises et parce qu'elle n'est pas juste.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 146 et 229.

L'amendement n^o 146 est présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n^o 229 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n^o 146.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le président, les petites et moyennes entreprises rencontrent, dans notre pays, des difficultés permanentes pour mobiliser des fonds propres autour de leurs projets. Et ce ne sont pas les incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur l'avenir de notre économie qui les aideront.

Alors que l'on ne cesse dans ce pays de louer la création d'entreprises et de prendre des mesures en sa faveur, de souligner que la création d'emplois se concentre particulièrement dans le tissu de petites et moyennes entreprises et d'affirmer

que la transmission des petites et moyennes entreprises est un problème crucial qui concernera, d'ici à la fin de ce siècle, nombre de P.M.E., on nous propose d'adopter une mesure qui va à l'encontre de ces considérations.

C'est la raison pour laquelle, pour des raisons évidentes de dynamique économique, je demande la suppression pure et simple de cet article 13.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n^o 229.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ces deux amendements de suppression n'ont pas été adoptés par la commission, qui est favorable au principe d'une taxation des plus-values réalisées sur les titres de sociétés non cotés. C'était une anomalie de notre droit fiscal qu'il n'y ait aucune taxation sur ce type de plus-values, alors qu'il y en a sur la quasi-totalité des autres éléments du patrimoine mobilier. On peut avoir des discussions - et nous en aurons - sur certaines modalités de calcul de cette imposition, mais l'idée même que les plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés non cotés doivent rester totalement à l'écart de toute imposition procède d'une vision d'entreprise qui n'est pas économique, mais qui découle d'un choix de société favorable à certains groupes plutôt qu'à d'autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable sur les deux amendements !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 146 et 229.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n^o 164, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n^o 164 de M. Philibert me donne l'occasion de préciser que, si je ne suis pas contre une imposition des plus-values en question, je suis en revanche tout à fait contre leur assimilation aux autres plus-values, c'est-à-dire à celles réalisées sur la cession des titres cotés ou sur la cession de titres non cotés avec une participation supérieure à 25 p. 100. J'en suis arrivé à cette conclusion à la suite de la discussion qui a eu lieu au sein de la commission des finances et dont M. le rapporteur général doit certainement se souvenir.

Je rappellerai que les titres des sociétés non cotées ont trois caractéristiques.

D'abord, par définition, ces titres ne sont pas aisément liquides puisqu'ils ne sont pas cotés ; par conséquent, ils sont donc beaucoup plus difficiles à céder sur le marché.

Ensuite, les personnes qui veulent entrer dans une société non cotée cherchent à y acquérir le pouvoir, c'est-à-dire une participation qui atteigne un niveau significatif, donc nettement supérieur à 25 p. 100. Par conséquent, une participation inférieure à 25 p. 100 dans une société non cotée vaut proportionnellement beaucoup moins qu'une participation supérieure à 25 p. 100 et *a fortiori* supérieure à 50 p. 100, c'est-à-dire qui donne le pouvoir dans la société non cotée.

Enfin... Monsieur le ministre, je vous demande de bien m'écouter car il s'agit d'une question tout de même extrêmement complexe sur une imposition nouvelle.

Enfin, disais-je - et ce troisième élément montre que ce ne sont pas des titres comme les autres -, les statuts de ces sociétés non cotées précisent souvent qu'il faut l'aval du conseil d'administration pour procéder à la transmission. Par conséquent, si la majorité de la société refuse la cession, celle-ci ne peut pas avoir lieu, sauf si les tribunaux en jugent différemment.

Les contraintes spécifiques qui pèsent sur ces titres justifient à mon avis une imposition particulière des plus-values et non leur assimilation à l'imposition générale des plus-values, soit sur les titres cotés, soit sur les titres non cotés lorsqu'on a la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

Nous avons déjà eu cette discussion. Il est vrai qu'on peut suggérer des atténuations en cas de détention durable de ces titres car cela manifeste un effort particulier d'investissement du détenteur. Toutefois, d'une façon générale, je ne vois pas d'arguments permettant de faire échapper cette catégorie de plus-values à l'imposition ; or c'est exactement la conséquence qu'aurait l'amendement de M. Philibert défendu par M. Auberger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que celui de la commission : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts :

« Pour l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession des titres non cotés acquis à compter du 12 septembre 1990, les dispositions ... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. L'objet de cet amendement est très simple : faire partir l'imposition au 12 septembre 1990, c'est-à-dire à la date à laquelle le projet de loi de finances a été déposé devant le Parlement et, par conséquent, éviter la rétroactivité dont les effets extrêmement nocifs ont été rappelés par mon collègue Gilbert Gantier.

Je voudrais ajouter... mais je crois que j'ai un peu de mal à me faire entendre aujourd'hui...

M. le président. Non, n'en croyez rien, monsieur Auberger, tout le monde est attentif. Veuillez poursuivre.

M. Philippe Auberger. Attentif ? Ce n'est pas mon sentiment.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le groupe du R.P.R. étant représenté par un seul député, il ne peut y avoir de bavardages ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Je voudrais ajouter que, dans ce cas, la rétroactivité me semble avoir un défaut encore plus grand que celui que présente la rétroactivité dans un cas normal. En effet, lorsque des plus-values ont été dégagées en franchise d'impôt, puisque jusqu'à présent ces plus-values n'étaient pas imposables, les personnes ont pu organiser le réemploi de celles-ci. Ces sommes étant immobilisées, lesdites personnes peuvent donc se trouver dans la situation de ne pas pouvoir faire face à une imposition qu'elles n'avaient pas prévue puisque celle-ci n'existait pas. Dans ces conditions, je trouve que la rétroactivité a un caractère tout à fait discriminatoire et injuste sur le plan fiscal. C'est pourquoi je propose de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous commençons la discussion sur la date d'application et, si j'ose dire, cela part très fort. En effet, il peut y avoir débat pour savoir si on appliquera l'imposition des plus-values à des ventes réalisées avant le 12 septembre 1990, date de publication du projet.

M. Gilbert Gantier. Ce serait proprement scandaleux !

M. Alain Richard, rapporteur général. Avec cet amendement, M. Jean de Gaulle et ses collègues nous proposent que l'imposition des plus-values ne puisse se faire que sur des titres qui ont été achetés à partir du 12 septembre 1990. D'abord, ces titres risquent d'être extraordinairement difficiles à individualiser dans certains patrimoines. Ensuite, l'imposition ne s'appliquerait que si les titres en question étaient vendus en 1995 ou en 1997. Cette mesure est, me semble-t-il, un peu exagérée.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est un peu gros !

M. Raymond Douyère. Les auteurs de cet amendement n'en avaient pas mesuré les conséquences ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est très défavorable à une mesure « scélérate » pour les finances publiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts substituer aux mots : "aux cessions", les mots "aux gains nets retirés des cessions". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 422, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts, après les mots : "cessions de droits sociaux réalisées", insérer les mots : "à compter du 12 septembre 1990". »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Il s'agit du report au 12 septembre 1990 de la date d'application de la mesure proposée. Par cet amendement, nous proposons donc de supprimer la rétroactivité de la mesure, car cela ne nous paraît pas de bonne méthode.

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est une suggestion très heureuse.

M. le président. Mes chers collègues, je vous indique que si l'amendement n° 422 est adopté, les amendements n° 175, 134 et 230 tomberont.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est exact.

M. le président. Les auteurs de ces amendements souhaiteront peut-être prendre la parole ?..

M. Alain Richard, rapporteur général. Pousse-au-crime ! *(Sourires.)*

M. le président. Je vais donc, à titre exceptionnel, en donner lecture.

L'amendement n° 175 qui est présenté par MM. Rufenacht, Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent que pour les titres cédés à compter du 1^{er} janvier 1991 et lorsque les droits sociaux n'ont pas été détenus pendant une durée supérieure à cinq ans. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits sur le tabac de l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement, n° 134, présenté par MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values constatées lors des cessions réalisées à compter du 1^{er} octobre 1990. »

L'amendement, n° 230, de M. Gilbert Gantier est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Cette disposition est applicable pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 12 septembre 1990. »

Monsieur Gantier, souhaitez-vous intervenir sur votre amendement n° 230 ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement constitue un minimum : nous avons choisi comme point limite de la rétroactivité la date du conseil des ministres au cours duquel cette mesure a été décidée.

M. Alain Richard, rapporteur général. Gagne-petit !

M. Gilbert Gantier. C'est vraiment un minimum, car il faut tout de même un certain temps avant que les gens prennent connaissance des décisions prises en conseil des ministres. Pour ma part, j'aurais préféré qu'on retienne le dernier jour de cette année. Enfin, cet amendement constitue le *minimum minimorum* moral.

M. le président. Monsieur Auberger, un mot sur l'amendement n° 175 ?

M. Philippe Auberger. Plus exactement, deux mots, monsieur le président, parce qu'il y a deux dispositions dans l'amendement n° 175, et c'est d'ailleurs pour cette raison que je ne sais pas si l'on peut considérer qu'il tomberait totalement.

M. le président. C'est formel.

M. Philippe Auberger. La première disposition concerne la date d'application. Nous, nous proposons le 1^{er} janvier 1991, mais, par souci de conciliation, nous allons nous rallier au 12 septembre 1990. Ne chinoisons pas pour trois mois.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Philippe Auberger. L'autre disposition de cet amendement prévoit que l'imposition ne devra s'appliquer qu'aux droits sociaux qui ont été détenus pendant une durée inférieure à cinq ans. Cette disposition va d'ailleurs dans le sens de ce que souhaitait le rapporteur général, puisque si j'ai bien compris, il a proposé que, compte tenu de la particularité de ces titres et du fait qu'il n'était pas possible de les soumettre à une imposition générale sur les plus-values des valeurs mobilières, l'on tienne compte de la durée de détention de ces titres et que l'on puisse accorder une exonération en cas de détention relativement longue.

M. le président. Quelques mots sur l'amendement n° 134, monsieur Alphandéry ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 422.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 175 de M. Rufenacht, 134 de M. Alphandéry et 230 de M. Gantier tombent.

MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par la phrase suivante :

« Par dérogation à ces dispositions, le seuil mentionné au premier alinéa du 92 B est multiplié par deux. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Etant donné la faible liquidité du marché des titres non cotés, nous demandons, par cet amendement, que le seuil d'exonération soit porté à 614 000 francs, soit le double de celui qui est applicable aux cessions de titres cotés. Cet amendement permettrait une certaine souplesse dans la cession des titres non cotés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

Vouloir instaurer un seuil d'exonération des plus-values réalisées sur les cessions de titres non cotés très différent de celui retenu pour les autres types de cessions, et alors même que ce système concernant les cessions de titres cotés est assez largement considéré comme irrationnel, ne me paraît pas constituer la bonne approche pour moduler l'imposition des plus-values des sociétés non cotées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« La différence entre le seuil mentionné au premier alinéa et le montant des cessions réalisées pendant une année est reportée sur l'année suivante. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Cet amendement relève du même esprit que le précédent : il tend à apporter un peu plus de souplesse en prévoyant le report d'une année de la différence entre le seuil mentionné au premier alinéa du texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts et le montant des cessions effectivement réalisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable, et je demande la réserve du vote !

M. le président. Elle est de droit. Le vote sur l'amendement n° 137 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les plus-values réalisées sur les cessions mentionnées à l'alinéa précédent sont réduites de 5 p. 100 pour chaque année de détention au-delà de l'année d'acquisition des droits sociaux par le cédant. »

La parole est M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, avant de défendre l'amendement n° 234, je voudrais signaler une erreur de classement. Mon amendement n° 230, qui est exactement le même que l'amendement n° 422 de M. Douyère, aurait dû être appelé et voté en même temps que celui-ci. Ces deux amendements auraient dû être soumis à une discussion commune. En conséquence, je demande que mon amendement soit adopté, comme l'a été celui de M. Douyère, ce qui ne devrait présenter aucune difficulté.

Mon amendement est, je le répète, le même que celui présenté par M. Douyère, mais il a été mal placé.

M. le président. Monsieur Gantier, je n'y suis pour rien !

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président, vous n'y êtes pour rien. Nous savons tous que le personnel de cette maison a en période budgétaire une surcharge de travail.

M. Raymond Douyère. C'est vous-même qui avez mal placé votre amendement, monsieur Gantier.

M. le président. Monsieur Gantier, ce n'est pas une question de surcharge, mais de place. Les amendements sont appelés selon des règles que vous connaissez aussi bien que moi, et je les appelle dans l'ordre où ils doivent être appelés.

En tout cas, si vous considérez que votre amendement a été satisfait par l'adoption de celui de M. Douyère, cela veut dire que votre amendement n'a plus de raison d'être.

M. Gilbert Gantier. Non ! Mon amendement étant exactement le même que celui de M. Douyère, il doit être considéré comme étant adopté.

M. le président. Vous considérez qu'il est adopté ?

M. Gilbert Gantier. Je demande que l'on considère que c'est un amendement commun Douyère-Gantier qui a été adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai vu de mes propres yeux M. Gantier voter l'amendement de M. Douyère, ce qui signifie que tout le monde était d'accord pour adopter la mesure proposée. Par conséquent, elle est à porter au crédit de l'Assemblée, à l'exception peut-être du groupe communiste.

M. le président. En tout cas, je ne peux pas mettre aux voix votre amendement, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Non, bien sûr, monsieur le président, mais je considère que mon amendement est adopté.

M. le président. Monsieur Gantier, vous avez satisfaction. En tout cas, je ne peux pas mettre votre amendement aux voix : imaginez les conséquences que cela pourrait avoir sur l'écriture du texte !

Vous avez la parole pour soutenir votre amendement n° 234.

M. Gilbert Gantier. Par cet amendement, je propose que les plus-values réalisées sur les cessions de titres non cotés soient réduites de 5 p. 100 pour chaque année de détention au-delà de l'année d'acquisition des droits sociaux par le cédant. Cela par homothétie avec le système des plus-values.

Par ailleurs, le Gouvernement prévoit que la mesure qu'il nous soumet va rapporter 1 milliard. Comment a-t-il évalué cette somme ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président.

A titre personnel, je n'écarte pas l'idée, je le répète, selon laquelle une modulation pourrait être introduite suivant la durée de détention, mais je ne pense pas que celle-ci puisse reposer sur une sorte de réduction automatique sur le taux de plus-value lui-même. On peut sans doute partir d'une réévaluation modérée de la valeur des titres, qui ne jouerait qu'au bout d'un certain nombre d'années de détention.

Cela dit, il me semble qu'on peut déjà laisser jouer la mesure pendant l'année 1991 puisque, par définition, elle ne portera que sur des titres qui auront été détenus pendant assez longtemps et réserver à une année budgétaire ultérieure l'instauration d'un système de protection pour les avoirs en actions détenus depuis une longue durée.

Sur le montant, qui surprend M. Gantier, j'apporterai deux précisions.

Premièrement, contrairement à ce qui a été affirmé avec beaucoup d'insistance sur certains bancs, des plus-values importantes sont réalisées sur les titres non cotés. Bien qu'ils soient peu liquides, ils ne sont - et c'est heureux pour leurs détenteurs - jamais vendus à perte.

Deuxièmement, le Gouvernement et la commission des finances ont découvert, chemin faisant, une « fourmilière fiscale » : beaucoup de groupes importants, introduits en bourse et pratiquant sur une large échelle des options en actions pour leurs cadres dirigeants et supérieurs, avaient « abrité » une bonne partie de ces options des aléas du marché boursier en créant une filiale non cotée où étaient attribuées les actions des dirigeants. Cette conception de l'entente industrielle me paraît en léger décalage avec ce qu'on lit dans les magazines.

C'est également une des raisons pour lesquelles le produit de l'impôt est un peu plus élevé qu'on aurait pu l'imaginer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je vous demande maintenant de mettre aux voix l'amendement n° 137 pour lequel j'avais demandé la réserve.

M. le président. Nous en revenons donc au vote sur l'amendement n° 137, qui avait été précédemment réservé.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le taux forfaitaire mentionné à l'article 200 A 2 du code général des impôts est ramené à 8 p. 100 pour les gains nets constatés lors de la cession de droits sociaux détenus depuis plus de cinq ans de manière continue par le cédant. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de ramener à 8 p. 100 l'impôt sur les gains nets constatés lors de la cession de droits sociaux détenus depuis plus de cinq ans.

M. le rapporteur général - à qui je demande de me prêter attention puisqu'il semble engagé dans une conversation - vient d'évoquer sinon une fraude du moins un arrangement qui a pu quelquefois intervenir lors de la distribution d'actions de sociétés non cotées à des cadres. Je n'exclus pas que le cas ait pu se produire, mais convenez avec moi que cela ne vise jamais des actions détenues depuis plus de cinq ans. Les personnes qui détiennent ce type d'actions participent à la vie de l'entreprise et sont liées à son fonctionnement. Afin de préserver la structure et la solidité des entreprises, il faut accorder à ces personnes un avantage fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à la modification proposée par M. Gantier. La baisse de taux dont bénéficieraient les détenteurs de telles actions serait trop brutale et risquerait de provoquer des effets de seuil.

Je répète qu'il ne me paraît pas indispensable d'adopter dès cette année une mesure d'ajustement pour les longues détentions. On peut cependant chercher dans cette direction dans les années qui viennent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 160, la plus-value est exonérée si tout ou partie des droits sociaux cédés n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement se réfère à l'article 160 du code général des impôts, qui vise les associés actionnaires, commanditaires, porteurs de parts bénéficiaires qui cèdent leurs droits sociaux.

Je pense qu'il convient, dans la mesure où ces droits sociaux ne sont pas revendus à un tiers dans un délai de cinq ans, d'exonérer la plus-value. A défaut, celle-ci sera imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers. Le but de mon amendement est

de préserver la structure des sociétés de famille ou des sociétés de personnes ; il s'agit souvent de petites entreprises composées de personnes habituées à travailler ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable. Il me semble qu'une telle disposition est assez contraire à l'idée de mobilité du capital puisqu'elle encourage des restructurations exclusivement au bénéfice de l'actionnaire principal.

On se plaint déjà d'un manque de fluidité et d'interchangeabilité de ces actions. Si l'on donne en plus une prime à la vente de telles actions à un acheteur particulier par rapport aux autres, il n'y aura plus de marché du tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Auberger. Je reconnais, monsieur le président, que les dispositions de l'article 13 sont très techniques et difficiles, mais j'estime que le classement des amendements n'a pas été correct. Je ne m'explique en particulier pas pourquoi l'amendement n° 175 est tombé alors qu'il prévoyait une date d'application, le 1^{er} janvier 1991, postérieure à celle de l'amendement n° 422 de M. Douyère, soit le 12 septembre. L'amendement n° 175 était donc manifestement plus éloigné du texte initial, qui proposait implicitement une date d'application au 1^{er} janvier 1990. Il aurait donc dû être examiné avant les autres amendements.

M. le président. Il ne s'agit pas d'éloignement, mais de position par rapport au texte ! Je n'y peux rien et c'est comme cela que les choses doivent se passer.

De plus, j'ai été d'une gentillesse extrême puisque je vous ai donné la possibilité de vous exprimer, ce que j'aurais pu ne pas faire. Alors, je vous en supplie, ne me faites pas de reproche !

M. Philippe Auberger. Je ne vous fais pas de reproche, monsieur le président. Je n'en fais d'ailleurs à personne.

M. le président. Peut-être à vous-même car vous n'avez pas proposé cet amendement à l'endroit où vous auriez dû le proposer si vous aviez voulu que l'Assemblée se prononce dessus.

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas moi, monsieur le président, qui décide de la place des amendements.

M. le président. C'est leur rédaction qui détermine leur position : vous être trop ancien parlementaire pour ne pas savoir cela !

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Dehaine, Auberger et Jean de Gaulle ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions de l'article 92 B ne s'appliquent pas aux cessions de droits sociaux définis à l'alinéa précédent lorsque ces droits et les droits détenus par les associés mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 160 sont cédés conjointement aux mêmes personnes. »

La parole est à M. Philippe Auberger. »

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à faciliter les transmissions d'entreprises petites et moyennes en adaptant les modalités de taxation des plus-values à ce cas particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le dispositif proposé est complexe. Certes, il part d'une bonne intention, mais il limite trop la liberté de vente des détenteurs d'actions, puisqu'il leur accorde une prime fiscale s'ils vendent à un certain bénéficiaire commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la cession de droits sociaux acquis par application de l'article 220 *quater* est consentie au profit d'une personne mentionnée au même article, le taux d'imposition de la plus-value réalisée est réduit à 8 p. 100 si tout ou partie des droits sociaux cédés n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value fait l'objet d'un complément d'imposition au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers, d'un montant égal à la différence résultant de l'application du taux réduit. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je tiens à appeler l'attention de M. le ministre, qui ne m'écoute pas, et de M. le rapporteur général sur cet amendement qui me paraît important. Certes, je comprends la philosophie qui sous-tend les décisions du Gouvernement, mais il convient de souligner que certaines entreprises non cotées en bourse connaissent parfois des difficultés. Le patron devient trop vieux ou bien veut prendre sa retraite. Plutôt que de brader son entreprise, il peut organiser une R.E.S., c'est-à-dire une reprise de l'entreprise par ses propres salariés. Tout le problème est de savoir si le Gouvernement veut favoriser ou non ce genre d'opération.

Ces reprises me paraissent excellentes car les salariés connaissent bien l'entreprise, ils sont habitués à la faire fonctionner et sont les seuls à même de la maintenir dans les meilleures conditions de développement. Mais ils doivent parfois consentir un effort financier dépassant leurs possibilités. Il faut favoriser ce type de transmission des droits. Je propose donc, par l'amendement n° 231, de réduire à 8 p. 100 le taux d'imposition de la plus-value réalisée lorsque, conformément à l'article 220 *quater* du code général des impôts, les actions sont transmises à des salariés qui reprennent l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement, bien qu'elle soit sensible à la préoccupation de M. Gilbert Gantier. En effet, si, à la suite d'un rachat d'entreprise par les salariés, un actionnaire minoritaire vend des actions qu'il avait conservées, il sera exonéré de plus-value.

Il ne s'agira donc pas d'un avantage pour les salariés repreneurs mais d'un avantage accordé à l'actionnaire individuel qui se rallie ultérieurement à l'opération.

De surcroît, et je l'ai déjà dit, je suis réticent à accorder des avantages fiscaux supplémentaires au rachat d'entreprise par les salariés tant que le Gouvernement ne nous aura pas présenté le bilan - effets positifs et négatifs - de cette procédure. Ce qui me soucie beaucoup, c'est qu'un doute plane parfois sur le caractère effectivement solidaire et collectif de tels rachats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Gantier, comme le rapporteur général, je ne suis pas insensible à votre souhait et j'en comprends la motivation. Cependant, des avantages importants existent déjà : possibilité de déduction des intérêts d'emprunt souscrits pour acheter des titres, crédit d'impôt pour rembourser le capital, etc.

Il ne m'est pas possible pour l'instant de me prononcer car je voudrais avoir l'assurance que votre amendement ne sera pas générateur de fraude. Je souhaiterais par conséquent que vous acceptiez de le retirer et que nous reparlions de ce problème en deuxième lecture, après que j'aurai fait étudier les conséquences de votre proposition.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'accède très volontiers à votre demande, monsieur le ministre. Je tiens cependant à souligner que j'ai prévu l'obligation de conserver les titres pendant cinq ans. Il ne s'agit donc pas d'un tour de passe-passe.

Les personnes en question seront associées au fonctionnement de l'entreprise et, si elles revendent avant l'expiration du délai de cinq ans, le fisc pourra leur tomber dessus et les imposer au taux maximum.

M. le président. L'amendement n° 231 est retiré.

M. Rufenacht a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions de titres non cotés réalisés par des titulaires salariés qui ont réalisé ces opérations dans le cadre de la procédure des stocks-options. »

La parole est à **M. Philippe Auberger**, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il s'agit de maintenir un traitement particulier pour les opérations de stocks-options.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable pour des raisons que nous avons déjà indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Philibert** a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les membres des professions libérales autorisés à exercer leur activité professionnelle dans le cadre de sociétés de capitaux ne sont pas soumis à cette imposition. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les opérations d'échange de titres qui ne correspondent pas à une cession externe et qui interviennent dans le cadre d'une restructuration juridique sont considérées comme des opérations intercalaires. L'imposition sera reportée au jour de la cession des titres acquis en échange et à la valeur des titres échangés. »

La parole est à **M. Philippe Auberger**.

M. Philippe Auberger. Il s'agit de considérer que les opérations de restructuration ont un caractère d'opérations intermédiaires et ne sont donc pas soumises à l'imposition des plus-values. Cette disposition permettrait d'assurer une meilleure redistribution, une meilleure mobilité du capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous n'avons pas suivi **M. Auberger** car nous estimons, d'après l'interprétation que nous faisons du texte, que son amendement est satisfaisant.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Absolument !

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, le texte proposé pour l'article 92 J renvoie aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, qui est l'article clef en la matière et admet que toutes les opérations de droit social, conversions, regroupements, fusions, ont bien un caractère intercalaire et ne changent pas le calcul final de l'imposition des plus-values.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable également car **M. Auberger** a effectivement satisfaction.

M. Philippe Auberger. Au bénéfice de ces explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

M. Philibert a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le prix d'acquisition ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation, est révisé proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Dehaine et **M. Auberger** ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le montant des gains nets retirés de la cession de droits sociaux mentionnés à l'alinéa précédent est imposable dans la proportion existante entre le nombre d'années écoulées depuis la date d'application de la loi de finances pour 1991 et le nombre total d'années de détention des droits cédés. Chaque fraction d'année est comptée pour une année entière. »

La parole est à **M. Philippe Auberger**.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à introduire la règle du *pro rata temporis* afin de tenir compte des conditions particulières de réalisation des plus-values.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement introduirait un facteur de complication. Il n'est pas véritablement équitable car il n'inciterait pas à conserver les titres pendant une longue durée.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 199 et 166, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 199, présenté par **M. Auberger** et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« La valeur de référence pour le calcul de la plus-value de cession est la valeur au 1^{er} janvier 1991. »

L'amendement n° 166, présenté par **M. Philibert**, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 J du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1990, les contribuables peuvent retenir, comme prix d'acquisition, la valeur de ces titres au 31 décembre 1989. »

La parole est à **M. Philippe Auberger** pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à calculer les plus-values à partir de la valeur de cession au 1^{er} janvier 1991, afin d'éviter un effet rétroactif sur le calcul de la plus-value.

M. le président. La parole est à **M. Gilbert Gantier**, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Gilbert Gantier. Même objet, à la différence de date près.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a un problème technique. Il faudra évaluer le prix de départ de certains titres détenus depuis longtemps. Je suppose que cela donnera lieu à un accord avec les services fiscaux.

En revanche, pour les titres détenus depuis peu, aucun argument d'équité ou d'efficacité économique ne me paraît empêcher qu'on retienne leur valeur réelle d'achat. L'évalua-

tion au 31 décembre de cette année ou au 31 décembre de l'année dernière me paraît un peu artificielle. Mieux vaut en rester à la réalité économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que les amendements n°s 175 de M. Rufenacht, 134 de M. Alphanéry et 230 de M. Gilbert Gantier sont devenus sans objet.

MM. Dehaine, Auberger et Jean de Gaulle ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts par les mots :

« sauf lorsque l'ensemble des droits sociaux mentionnés à l'article 8 est cédé conjointement aux mêmes personnes. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à faciliter les transmissions de petites et moyennes entreprises, dont les titres ne sont bien souvent pas cotés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable. La commission et l'Assemblée se sont déjà prononcées à ce sujet pour les entreprises constituées sous forme de sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dehaine, Auberger et Jean de Gaulle ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts par les phrases suivantes :

« Toutefois, ce montant est imposable dans la proportion existante entre le nombre d'années écoulées depuis la date d'application de la loi de finances pour 1991 et le nombre total d'années de détention des titres cédés. Chaque fraction d'année est comptée pour une année entière. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je retire cet amendement, un amendement analogue ayant été précédemment repoussé.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

MM. Alphanéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts :

« Les pertes subies au cours d'une année sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Par exception, les pertes subies en cas de liquidation ou de disparition de la société peuvent être déduites des plus-values taxables réalisées sur des titres cotés ou non cotés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits sur les tabacs et par le relèvement du droit de consommation sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le président, je voudrais revenir très rapidement sur les propos de M. Auberger concernant la rétroactivité et la mauvaise position de notre amendement n° 134. Le groupe centriste, par la voix de

M. Alphanéry, avait attiré l'attention sur le caractère injuste de la rétroactivité dès le début de l'examen du texte par la commission des finances.

M. le président. Monsieur Jacquemin, j'ai tout à l'heure demandé à M. Alphanéry s'il souhaitait dire quelques mots sur son amendement n° 134. Il n'a pas cru bon de prendre la parole.

Je suis allé au-delà de ce que j'étais obligé de faire, mon cher collègue. Je comprends vos regrets, mais ne m'attribuez pas la responsabilité de tout cela !

M. Michel Jacquemin. Soit !

M. le président. Veuillez défendre l'amendement n° 140.

M. Michel Jacquemin. Nous avons pris conscience de la spécificité du marché des titres non cotés et des risques, plus grands qu'ailleurs, qui pèsent sur l'investisseur qui s'intéresse à ces titres.

L'article 13 ne prend pas en considération la disparition des entreprises, c'est-à-dire la disparition des titres. Or nous savons bien que les pertes peuvent être lourdes pour les investisseurs.

Aussi proposons-nous dans cet amendement que les pertes subies au cours d'une année ne soient pas seulement imputables sur les gains de même nature, c'est-à-dire que la compensation ne soit pas seulement afférente aux titres non cotés, mais quelle soit étendue aux titres cotés et que l'imputation puisse se faire non seulement la même année, mais aussi les cinq années suivantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce *carry back* privé, si j'ose dire, est assez exagéré au regard des problèmes réels des actionnaires.

Le texte introduit une possibilité de déduction des moins-values non seulement de la même catégorie d'actions, mais aussi des actions cotées. Ainsi, la personne qui a réalisé une bonne plus-value sur des actions qu'elle détient dans une société non cotée et qui, la même année, aura réalisé une moins-value sur son portefeuille d'actions émises sur le marché pourra déjà déduire cette moins-value.

Intégrer des pertes relevant d'une autre catégorie de patrimoine et constatées cinq ans auparavant est vraiment exagéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, veuillez manifester plus clairement le sens de votre vote : je suis obligé de lire alternativement dans vos pensées. (Sourires.)

M. Raymond Douyère. Vous êtes clairvoyant, monsieur le président.

M. le président. Certes, mais j'aimerais bien que vous ayez le geste qui convient au bon moment ! C'est vous qui décidez !

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'ailleurs, monsieur le président, il faudra bien qu'on en arrive à compléter le règlement de l'Assemblée, afin qu'on puisse lire dans les pensées ! Ça nous arrangerait bien dans la situation actuelle !

M. Philippe Auberger. Et dans les arrière-pensées ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous voulez dire les arrière-buvettes ! (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 201 et 236, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 201, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les plus-values sont taxées lorsque le montant des cessions des droits sociaux dépasse le seuil prévu par l'article 92 B. »

L'amendement n° 236, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les plus-values sont taxées lorsque le montant des cessions dépasse le seuil mentionné au premier alinéa de l'article 92 B. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 201.

M. Philippe Auberger. Il s'agit, monsieur le président, d'une mesure d'équité : je propose d'appliquer le seuil d'exonération dont il s'agit à toutes les cessions, que les titres soient ou non cotés. Actuellement, il s'applique essentiellement aux titres cotés, notamment lorsque sont concernées des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 236.

M. Gilbert Gantier. Je propose que l'on se réfère à l'article 92 B du code général des impôts, corrigeant ce qui est peut-être une omission du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je comprends la préoccupation de nos collègues.

La commission ne s'est pas prononcée cette année pour la modification de la mécanique de calcul des plus-values sur les actions cotées, pour deux raisons : d'une part, la prudence eu égard aux réactions du marché et, d'autre part, compte tenu de la gestion technique des comptes individuels qui sont, comme chacun sait, plusieurs millions. Mais nous continuons de réfléchir - et cette position est assez largement adoptée dans l'Assemblée - à un système dans lequel les plus-values sur les actions seraient à l'avenir imposées non pas en fonction du montant des ventes, mais en fonction du montant des plus-values elles-mêmes.

Dès lors, il ne me paraît pas de bonne méthode d'instaurer ici une exonération calculée sur le montant des ventes alors que nous avons l'intention de réformer le système à l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 201 et 236 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les plus-values réalisées sur les cessions mentionnées au présent article sont réduites de 5 p. 100 pour chaque année de détention au-delà de l'année d'acquisition des droits sociaux par le cédant. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je propose que les plus-values réalisées sur les cessions dont il s'agit soient réduites de 5 p. 100 chaque année, au-delà de l'année d'acquisition des droits sociaux par le cédant. Nous en avons déjà parlé tout à l'heure avec le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. En fait, cet amendement a déjà été repoussé. A ce sujet, nos collègues peuvent déposer de tels amendements sur deux articles différents du code des impôts. Quoi qu'il en soit, la matière a déjà été traitée, et négativement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable ! Je vais néanmoins interroger M. Gantier : quand les résultats sont négatifs, on rembourse ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les opérations d'échange de titres qui ne correspondent pas à une cession externe et qui interviennent dans le cadre d'une restructuration juridique sont considérées comme des opérations intercalaires. L'imposition sera reportée au jour de la cession des titres acquis en échange et à la valeur des titres échangés. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Si M. le ministre, qui a bien voulu me dire tout à l'heure à propos d'un autre article du C.G.I. que mon amendement était satisfait, m'assure que les opérations visées ici sont considérées comme intercalaires, je retirerai mon amendement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, car ce n'est pas du tout la même chose !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit là d'une autre catégorie de sociétés. A mon avis, c'est plutôt pour une raison de fond qu'il serait logique de repousser cet amendement car il offre des possibilités d'évasion dans le calcul des plus-values qui ne sont pas justifiées économiquement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je confirme à M. Auberger que je suis défavorable à son amendement pour les raisons indiquées par le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 178, 135, 235 et 423, pouvant être soumis à une discussion commune.

Vous voyez, messieurs Auberger, Jacquemin et Gantier, que j'applique là tout à fait notre règlement en soumettant ces amendements à une discussion commune puisqu'ils s'insèrent dans le texte du projet de loi au même endroit.

Il s'agit, dans l'ordre, des amendements n° 178, 135 - sur lequel j'ai reçu une demande de scrutin public -, 235 et 423.

L'amendement n° 178, présenté par M. Devedjian, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recette sont compensées à due concurrence par une augmentation de la taxe sur les tabacs et allumettes. »

L'amendement n° 135, présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values constatées lors des cessions réalisées à compter du 1^{er} octobre 1990. »

L'amendement n° 235, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Cette disposition est applicable pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 12 septembre 1990. »

L'amendement n° 423, présenté par MM. Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 92 K du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 12 septembre 1990. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Philippe Auberger. On peut considérer que cet amendement a été défendu.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Michel Jacquemin. Cet amendement est également défendu.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 235.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement vise à supprimer la rétroactivité des mesures instaurant l'imposition des plus-values de cession de titres non cotés. Il est inspiré par la même idée que celui de M. Douyère, et il n'y aura donc aucune difficulté pour l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir l'amendement n° 423.

M. Raymond Douyère. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette « batterie » de quatre amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne comprends plus rien ! *(Sourires.)*

Je suis défavorable à l'amendement n° 178 - de cela je suis sûr. Je suis défavorable à l'amendement n° 135, par ailleurs satisfait par l'amendement de M. Douyère qui a été adopté tout à l'heure. Quant aux amendements n° 235 de M. Gantier et 423 de M. Douyère, il s'agit d'amendements bégayants car des mesures semblables ont déjà été votées.

En un mot, je suis défavorable aux quatre amendements.

M. le président. L'amendement n° 178 est-il maintenu ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, il y a un problème de classement sur lequel mes collègues Auberger et Jacquemin ont plusieurs fois attiré votre attention.

L'article 13 est extrêmement difficile.

Je ne veux pas mettre en cause les services de l'assemblée, dont nous connaissons le dévouement et la compétence - je leur rends hommage - surtout dans des discussions aussi difficiles que celle du budget. Mais il est évident que certains amendements n'avaient pas été bien placés car ils sont venus très tard et les services ont eu peu de temps pour les examiner.

M. le ministre a dit qu'il était défavorable à ces amendements, qui ont été satisfaits. En fait, ils auraient dû être appelés et votés en même temps que ceux qui avaient déjà été adoptés. C'est là l'objet de ma protestation.

M. le président. Ne recommençons pas !

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien que cette séance ne procure pas d'énormes satisfactions charnelles, il faut reconnaître que nous sommes des êtres de chair et de sang : le ministre et moi-même - je parle surtout pour moi - venons de commettre une erreur. En effet, une seconde mention de la date du 12 septembre 1990 est nécessaire car il s'agit de deux paragraphes différents.

M. le président. C'est bien ce qu'il m'avait semblé.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai effectivement commis une erreur : je suis forcé d'être favorable à l'amendement n° 423 qui est le pendant de celui qui a été adopté tout à l'heure. J'ai cru que M. Douyère avait bégayé, alors qu'en réalité il s'agit du deuxième Exocet de sa série. *(Sourires.)*

M. le président. C'est ce que j'avais cru comprendre.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Dans ces conditions, monsieur le président, constatant une mauvaise volonté manifeste puisque l'on ne veut pas appeler mon amendement en même temps que celui de M. Douyère, et cela pour faire adopter celui de notre collègue et non pas celui de l'opposition, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 235.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Le groupe de l'U.D.C. demande lui aussi un scrutin public.

M. le président. La demande a été faite !

M. Edmond Alphandéry. Nous avons demandé un scrutin public pour les mêmes raisons que M. Gantier.

Le débat budgétaire ne se limite pas à une discussion entre le Gouvernement et le groupe socialiste, il faut bien qu'on le sache ! Cela, nous ne l'admettons pas ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union de centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

Tout à l'heure, le même problème se posera pour l'abatement sur les revenus fonciers.

Nous faisons notre travail de parlementaires. Nous infléchissons les positions gouvernementales et, très souvent, dans le bon sens. Mais nous n'admettons pas que cela soit récupéré par le parti socialiste !

Nous avons déposé des amendements qui auraient dû arriver en discussion avant ceux du groupe socialiste.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'y suis pour rien !

M. Edmond Alphandéry. Vous n'y êtes peut-être pour rien, mais je constate que l'on s'est arrangé pour que nos amendements viennent en discussion après coup afin de laisser entendre à l'opinion publique que la suppression de la rétroactivité - rétroactivité inadmissible - aura été obtenue par le parti socialiste, ce qui est totalement inexact !

M. Guy Bêche. Ce que vous dites est ridicule !

M. Edmond Alphandéry. Le combat mené par l'opposition, notamment par l'U.D.C., par l'U.D.F. et par le R.P.R., a été déterminant. C'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union de centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Essayons de parvenir au terme de cette discussion ! Certains entrent, d'autres sortent...

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il y en a qui restent assis sur leur siège, sagement, et qui admirent la manière dont vous présidez. *(Sourires.)*

Salomon, c'est vous, monsieur le président. Ce n'est pas moi !

J'appelle votre attention sur le classement des amendements car je ne voudrais pas que la même situation se répète à propos de l'article 17, qui concerne la taxe d'habitation. Or un examen rapide du classement des amendements à cet article me le fait redouter.

M. le président. Chaque chose en son temps, mon cher collègue !

M. Bernard Pons. Ils vont vous faire le même coup !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Avant que nous ne procédions à un scrutin public qui va nous permettre de nous dégourdir les jambes, je dirai à M. Alphandéry, à qui je veux faire remarquer qu'il lui arrive aussi, comme à certains ministres, de ne pas écouter quand on lui parle, qu'un nouveau parlementaire présent dans l'hémicycle ce matin aurait sans doute été ému aux larmes en constatant que de telles choses peuvent se produire dans une assemblée.

Mais ceux qui, comme nous, ont un passé cabossé d'échanges d'amendements et de sous-amendements, savent qu'il en va toujours ainsi, et plutôt de bonne foi car, neuf fois sur dix, quels que soient les signataires des amendements, tout le monde reconnaît au moment du vote que l'inspiration en est commune.

M. le président. Cette discussion est close.

Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	266
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, pour corriger une erreur que j'ai commise tout à l'heure, je voudrais dire que je suis favorable aux amendements n° 235 et 423, qui sont identiques.

M. le président. Ils ne sont pas tout à fait identiques dans les termes, bien qu'ils le soient dans l'esprit. C'est là que réside la difficulté !

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, ces amendements sont quasiment les mêmes : mon collègue Douyère et moi-même demandons que la rétroactivité ne joue que jusqu'au 12 septembre 1990, jour du conseil des ministres.

Si mon collègue Douyère est d'accord pour reconnaître qu'il s'agit en fait d'un amendement commun, je retirerai ma demande de scrutin public, pour faire gagner du temps. Mais je n'entends pas que l'on dise que l'amendement Gantier est « sucré », parce qu'on n'aura retenu que celui de M. Douyère ! il faut tout de même être logique !

M. le président. Monsieur Gantier, ne revenez pas sur ce qui s'est passé tout à l'heure !

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je donne acte à M. Gantier que nos rédactions de la seconde partie de l'article 92 K sont identiques. Il n'en reste pas moins que j'avais déjà déposé un amendement sur la première partie de l'article.

M. le président. Vous êtes donc tous les deux d'accord. Quelle rédaction choisissez-vous ?

M. Guy Bêche. La nôtre !

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Gantier, de cosigner l'amendement n° 423 et de retirer le vôtre ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président. Ma demande de scrutin public n'a donc plus d'objet, ce qui nous fera gagner du temps.

M. le président. Alors, ajoutons le nom de M. Gantier à la liste des signataires de l'amendement n° 423 et disons que l'amendement n° 235 est satisfait par cet amendement n° 423. (Assentiment.)

Je mets aux voix l'amendement n° 423, maintenant cosigné par M. Gantier.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 339 de M. Clément et 153 rectifié de M. Spiller n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant revenir à l'article 12 et aux amendements portant articles additionnels après l'article 12, qui avaient été précédemment réservés.

Article 12 (suite)

(précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 12 qui avait été précédemment réservé :

« Art. 12. - I. - Le taux de 19 p. 100 mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est porté à 23 p. 100 pour l'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées lors de la cession de titres du portefeuille à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.

« Le montant net des plus-values à long terme soumis au taux de 23 p. 100 peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice ou les moins-values nettes à long terme de l'exercice imputables sur les plus-values visées au dernier alinéa du a du I de l'article 219 du code général des impôts, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

« II. - Par exception aux dispositions du I, le taux de 23 p. 100 est applicable aux plus-values nettes à long terme afférentes aux titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres soumis au régime défini au I, ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs.

« III. - Les provisions pour dépréciation existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI qui se rapportent aux titres soumis au régime d'imposition prévu au I, lorsqu'elles sont réintégrées dans le résultat, sont soumises au régime des plus-values à long terme imposables au taux de 23 p. 100.

« IV. - Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif relevant du taux de 19 p. 100 mentionné à l'article 19 de la loi de finances pour 1990 déjà citée et existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme correspondant à la cession de titres mentionnées au I pour une fraction de leur montant égale à 19/23.

« V. - Le I de l'article 223 sexies du code général des impôts est ainsi complété :

« Lorsque les sommes distribuées sont prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, le précompte dû ne peut excéder un montant égal à la différence entre :

« a. le produit du taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, et du montant de la somme prélevée augmenté de l'impôt correspondant supporté lors de la réalisation de la plus-value à long terme ;

« b. le montant de ce dernier impôt. »

« VI. - Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1990. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne ferai pas de longs développements sur cet amendement de suppression.

L'imposition des plus-values à long terme des entreprises proposée par le Gouvernement va retirer à celles-ci 2,4 milliards de francs. Par conséquent, on donne d'une main en abaissant le taux de l'imposition sur les bénéfices réinvestis, mais on reprend de l'autre en taxant les plus-values à long terme. Quand on calcule la somme algébrique de tout cela, on s'aperçoit que les entreprises ne sont pas aussi bien loties qu'on le dit quelquefois. Cette situation va d'ailleurs être aggravée par un amendement, que nous allons examiner dans quelques instants : il s'agira de beaucoup plus que de 2,4 milliards. Je demanderai à M. le ministre de bien vouloir évaluer le coût pour les entreprises de cet amendement socialiste.

Telle est ma première remarque.

Seconde remarque : ainsi que je l'ai souligné à plusieurs reprises, on pratique à nouveau la rétroactivité, selon le principe « je pique l'argent là où il se trouve, sans avoir prévenu personne ». Cela rend très difficile le pilotage des entreprises.

Le problème de la rétroactivité des lois fiscales devra un jour être discuté au fond et réglé car cette rétroactivité est inadmissible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement résulte d'un choix politique.

Tout le monde a bien compris que, si l'on doit débattre à nouveau de l'imposition des plus-values, cela ne doit pas se faire à l'occasion de la discussion d'un amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable. Je demande en outre la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 226 est réservé.

M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes I, II, III, IV et VI de l'article 12. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Mon amendement, qui concerne, bien entendu, l'imposition des plus-values, répond à une triple préoccupation.

D'abord, il s'agit d'éviter, ainsi que l'a bien montré mon collègue Gantier, d'alourdir l'imposition des entreprises, d'éviter, en somme, que ne soit repris d'une main ce qui est donné de l'autre.

Ensuite, c'est une mesure de simplification de l'imposition des plus-values à long terme des entreprises, car dorénavant, quatre taux seront appliqués.

Troisièmement, nous voulons éviter qu'il soit porté atteinte au renforcement des fonds propres des entreprises. Faisons un peu de comptabilité, et rappelons que la plus-value à long terme nette d'impôt est portée à un compte de réserve spéciale ouvert au passif du bilan. C'est donc un compte à long terme.

Instaurer une imposition à un taux de 25 p. 100, c'est en contradiction, dans l'esprit avec la politique du double taux d'imposition des bénéfices que vous avez souhaitée. L'objet de cette politique, si j'ai bien compris, était de pénaliser les bénéfices distribués et, par conséquent, de favoriser les bénéfices réinvestis. En fait, renforcer l'imposition va à l'encontre de la politique du double taux d'imposition qui tend à favoriser les bénéfices mis en réserve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Sur ce point, le débat a déjà été très largement entamé. En fait, il s'agit de plus-values qui ont un caractère répétitif, nullement exceptionnel, elles ne correspondent pas à des actes d'investissement ni à des prises de risques de l'entreprise. Il est logique que le taux d'imposition soit rapproché du taux moyen pour les bénéfices d'exploitation. Il n'y est d'ailleurs pas identifié pour tenir compte de l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que M. le rapporteur général. Je demande la réserve du vote sur cet amendement ainsi que sur tous les amendements à l'article 12.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé.

MM. Douyère, Hollande, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 384 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 12, le chiffre "23" est remplacé par le chiffre "25".

« II. - A la fin du premier alinéa du I de cet article, insérer la phrase suivante :

« Par exception, le taux de 25 p. 100 est applicable aux plus-values nettes à long terme afférentes aux titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres relevant de ce même taux en application de la phrase qui précède ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte. »

« III. - Supprimer le deuxième alinéa du I de cet article.

« IV. - Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. - Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au I et de celles visées au II de l'article 39 quinquies du code général des impôts fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 25 p. 100 dans les conditions prévues par ce dernier texte et par l'article 209 quater du même code. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. J'ai eu largement l'occasion d'exposer les arguments du groupe socialiste concernant la nécessité d'imposer plus fortement les plus-values. A terme, les plus-values financières des entreprises devraient être assimilées à l'impôt sur les sociétés, qu'elles soient réinvesties pour l'instant ou redistribuées plus tard.

Nous souhaitons, par cet amendement n° 384 rectifié, porter le taux d'imposition des plus-values financières de 23 à 25 p. 100, c'est-à-dire largement dépasser ce que propose le Gouvernement qui passe seulement de 19 à 23 p. 100.

L'intérêt, nous semble-t-il, c'est celui de la démonstration. Nous voulons marquer une volonté, comme vient de le dire le rapporteur général. Dans l'ensemble, les plus-values financières réalisées par les entreprises correspondent effectivement à des risques pris par l'entreprise exactement comme lorsqu'elles font un investissement dont elles retirent ensuite un bénéfice. Ces plus-values sont le produit d'une exploitation - une exploitation comme une autre - d'un portefeuille. Cette exploitation dégage des plus-values et il est normal que celles-ci soient normalement imposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je confirme la position favorable de la commission sur cet amendement. J'indique à M. Jean de Gaulle et à M. Auberger, puisque le débat se poursuit là-dessus, que, dans beaucoup de pays à structure fiscale comparable, s'agissant de l'imposition des bénéfices, il n'y a même pas de catégories de plus-values correspondant à ces bénéfices financiers. Les plus-values figurent directement dans le bénéfice d'exploitation.

L'imposition à un taux de 25 p. 100 dans le cas français, alors que le taux de droit commun est de 34 p. 100, est déjà une mesure favorable qui tient compte de l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis favorable, monsieur le président, à l'amendement de M. Douyère - sous réserve, bien entendu, que nous parlions bien de l'amendement n° 384 rectifié !

M. le président. C'est exactement le cas !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En effet, l'amendement n° 384 pur et simple, si je puis dire, m'aurait posé quelques problèmes.

J'ajoute, à l'intention de M. Gantier, qui m'a posé une question sur le chiffre, que le rendement de la mesure s'élève à 600 millions de francs le point. Donc deux points, cela représente 1200 millions.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je suis contre l'amendement, certes, mais j'étais déjà contre ce système d'imposition : je ne partage pas du tout l'analyse du rapporteur général et de M. Douyère.

En effet, s'il arrive aux entreprises d'avoir des besoins de trésorerie, il leur arrive également d'avoir en trésorerie un montant supérieur à leurs besoins immédiats, par exemple dans l'attente d'un investissement important, lorsqu'elles envisagent de prendre une forte participation dans une autre entreprise ou lorsqu'elles ont la perspective de lancer un grand programme d'investissement.

Depuis un certain temps, depuis notamment la modernisation du marché financier, voulue, si j'ai bien compris, par M. Bérégovoy, avec le développement du M.A.T.I.F. et d'autres possibilités de placements, on a incité les entreprises à placer leurs disponibilités sur le marché. On avait jugé que c'était une très bonne chose. Maintenant, on vient pénaliser

celles qui dégagent des plus-values. Et la pénalisation est forte car si, l'année dernière, nous étions à un taux de 15 p. 100, ce taux a été élevé à 19 p. 100, à l'initiative du groupe socialiste. Il devrait passer désormais à 23 p. 100, à l'initiative du Gouvernement, et il devrait monter à 25 p. 100 à l'initiative du groupe socialiste ! Quelle illustration du mécanisme de l'échelle de perroquet !

Mais s'engager dans cette voie, c'est pénaliser les entreprises qui gèrent bien leur trésorerie, qui réalisent des plus-values temporaires grâce à elle. Tout cela est de mauvaise politique et va en tout cas à l'encontre de ce qu'a toujours dit le ministre d'Etat, soucieux d'un bon fonctionnement des marchés des capitaux et d'une certaine fluidité. Ceux qui ont de la trésorerie temporairement doivent pouvoir en placer le montant sans être injustement pénalisés.

De plus, le ministre d'Etat nous a toujours expliqué que les entreprises françaises étaient sous-capitalisées, que c'était un grave défaut, notamment par rapport aux entreprises étrangères, en particulier aux entreprises allemandes. Or celles qui peuvent se procurer des capitaux propres en supplément grâce à de bons placements vont en perdre une partie. Tout cela est incohérent, ne relève pas d'une bonne logique économique et financière.

Pour toutes ces raisons je ne puis être que contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur Auberger, il s'agit bien des plus-values à long terme des entreprises, et il n'y a donc pas de pénalisation pour les placements à court terme qui ne subissent pas d'augmentation d'imposition. En effet, il y a un délai d'au moins deux ans. Les placements à court terme des entreprises, y compris sur les Sicav et autres, ne sont donc pas pénalisés du tout.

Ce que nous proposons s'applique bien au portefeuille placé à long terme qui dégage des plus-values. Dans notre parfaite cohérence, nous ne proposons d'ailleurs pas non plus d'augmenter la fiscalité sur les plus-values à long terme sur l'immeuble quand l'entreprise, lorsqu'elle vend un immeuble réinvestit pour se restructurer ou pour s'agrandir. Dans ce cas, on ne considère pas qu'il y a spéculation. Pour le reste, quand il y a spéculation, on l'a vu toutes ces dernières années, il est tout à fait normal que l'imposition augmente.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 384 rectifié est réservé.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 328, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier et le deuxième alinéa du paragraphe I et dans les paragraphes II, III et IV de l'article 12, substituer au chiffre : "23", le chiffre : "25".

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« VII. - La dernière phrase du 1 du paragraphe II de l'article 237 bis A du code général des impôts est ainsi rédigée : "Cette fraction est égale à 75 p. 100".

« VIII. - Dans les première et deuxième phrases du 2 du paragraphe II de l'article 237 bis A du code général des impôts, au taux : "50 p. 100" est substitué le taux "75 p. 100", et au taux : "75 p. 100" est substitué le taux : "100 p. 100". »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, mon amendement avait un double objet. D'abord, relever, comme nous le faisons grâce à l'amendement de M. Douyère, le taux d'imposition des plus-values en cause à 25 p. 100. Ensuite, introduire le débat sur une mesure favorable à l'actionnariat des salariés, qui consisterait à monter à 75 p. 100 le montant de la provision pour investissement constituée en franchise d'impôt en application d'une formule dérogatoire de calcul de la participation.

Réflexion faite, le débat ne semble pas judicieux à cet endroit du texte. Il est même possible que nous ne puissions pas conclure sur cette question à l'occasion de ce débat budgétaire. Par conséquent, je retire mon amendement. Mon souci essentiel était de poser un problème.

M. le président. L'amendement n° 328 est retiré.

MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« I. - Après les mots "des impôts", supprimer la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement de caractère technique permet l'imputation des moins-values sur les plus-values de façon plus large que ce que prévoit le Gouvernement.

M. le président. Que est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement aurait pour effet de bouleverser assez fortement les règles habituelles d'imputation des moins-values dans le calcul des plus-values, puisque le mélange de taux deviendrait un peu complexe. Le système actuel ne paraissant pas poser de graves problèmes, je préconise le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 196 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 12 par les mots : "pour leur propre compte". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'introduire une précision qui correspond à un cas pratique assez important. En effet, les entreprises dont l'activité essentielle est de gérer des titres pour le compte de tiers risquent de connaître une difficulté à la suite d'une disposition du texte tendant à éviter la fraude.

En effet, dans le texte, il est prévu que les groupes qui ont une activité de trésorerie très importante et qui auront à supporter maintenant une imposition de 25 p. 100 sur les plus-values sur titres ne peuvent pas créer une filiale de gestion de titres - cette filiale leur permettrait évidemment d'échapper à l'impôt. Qu'il soit bien entendu que cette disposition restrictive ne s'applique que pour des entreprises ayant une filiale gérant des valeurs pour leur propre compte. Il va de soi que les maisons de titres n'ont pas à être pénalisées par cette formule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis défavorable à cet amendement parce qu'il me semble être satisfait par l'amendement n° 384 rectifié, qui contient les mêmes dispositions. Je pense que l'amendement pourrait être retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, il existe une mention analogue dans l'amendement n° 384 rectifié. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe IV de l'article 12, supprimer les mots : "pour une fraction de leur montant égale à 19/23". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement relève de la logique. Je ne comprends pas très bien pourquoi au paragraphe IV de l'article 12 on indique que les moins-values à long terme s'imputent sur les plus-values pour une fraction de leur montant égale à 19/23.

Les plus-values sont ce qu'elles sont, les moins-values aussi : on fait ensuite une somme algébrique des deux et, à ce moment-là, on impose à 25 p. 100 - puisque l'Assemblée

vient d'accepter un amendement dans ce sens, dont le ministre a dit qu'il rapportait effectivement beaucoup plus d'argent. C'est un autre débat.

J'ai coutume de dire que l'Etat doit être honnête homme. Les plus-values, vous les taxez comme vous l'entendez. A mon sens vous avez tort, mais c'est un autre débat. En tout cas, s'il y a des moins-values à long terme, il faut les prendre telles qu'elles sont, et taxer ensuite. On ne taxe pas sur une fraction.

Je propose, par mon amendement, de supprimer les mots : « pour une fraction de leur montant égale à 19/23 », qui devient d'ailleurs 19/25 à la suite de l'amendement que la majorité a voté. Il faut faire la somme algébrique des plus-values et des moins-values.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. En fait, l'amendement irait à l'encontre de l'objectif que son auteur vise, car dans le texte tel qu'il est les moins-values sont prises pour leur montant total.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. La ficelle est un peu grosse ! Je suis naturellement défavorable à cet amendement, moins innocent qu'il y paraît.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 227 est réservé.

MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe IV de l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Les moins-values à long terme dégagées postérieurement à la date mentionnée au VI, peuvent, le cas échéant, s'imputer sur les plus-values à long terme afférentes à des éléments actifs imposables à des taux supérieurs pour une fraction de leur montant égale au rapport existant entre le taux dont relèvent les moins-values et le taux, plus élevé, dont relèvent les plus-values. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre, je tiens à vous rassurer : ce n'est pas un amendement « innocent » : et il dit très clairement ce qu'il veut dire. Il concerne les moins-values postérieures à long terme.

J'ai bien compris comme vous, monsieur Douyère, qu'il s'agissait des placements à long terme ! Cela étant, à force de modifier la législation dans ce domaine, on va édifier un monument de complexité. Bientôt chaque entreprise sera obligée d'engager quelques experts juridiques et fiscaux de plus afin de pouvoir gérer le portefeuille.

Fermons la parenthèse. Il existe des moins-values à long terme, par exemple sur les obligations. C'est possible en cas de mouvements sur les taux, comme on en voit à l'heure actuelle. Quand les taux montent, la valeur marchande des obligations est à la baisse. Je propose que les moins-values à long terme dégagées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du relèvement des taux puissent être imputées sur les plus-values antérieures. Tel est l'objet de l'amendement n° 197.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Avis défavorable. Le mécanisme de décompte des moins-values prévu par le projet nous paraît suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 197 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 228 et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 228, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Après les mots : "sont applicables", rédiger ainsi la fin du paragraphe VI de l'article 12 : "aux cessions réalisées à compter du 12 septembre 1990." »

L'amendement n° 133, présenté par MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : "sont applicables", rédiger ainsi la fin du paragraphe VI de l'article 12 : "aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} octobre 1990." »

« II. - Dans le paragraphe IV de cet article, substituer aux mots : "l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date mentionnée au VI, les mots : "la date mentionnée au VI." »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je ne vais pas recommencer un long débat sur la date d'application du 12 septembre 1990 dont nous avons déjà discuté tout à l'heure.

J'espère que cet amendement va être accepté. Ne m'obligez pas à demander un scrutin public ! D'ailleurs, en l'occurrence, il n'y pas de M. Douyère sur le même article ! (Sourires.) Je crois que nous ne devrions pas avoir ici de difficulté.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Michel Jacquemin. Mon argumentation est la même que celle de M. Gantier - l'objet est le même, éviter toute rétroactivité - mais la rédaction de l'amendement est un peu différente, puisqu'est demandée l'application au 1^{er} octobre 1990 au lieu du 12 septembre. On peut certainement trouver un accord entre ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. De l'application au 12 septembre 1990, nous avons déjà débattu, en ce qui concerne l'instauration d'une imposition des plus-values radicalement nouvelle.

En revanche, pour le changement de taux... Il me semble que les opérations qui ont eu lieu depuis la fin de la dernière année d'exercice de chaque société - dix ou onze mois pour certaines, moins pour d'autres - peuvent très bien se voir appliquer une variation de taux de plus-value puisque de toute façon l'existence de la plus-value était connue. D'ailleurs, l'impact fiscal reste dans la plupart des cas très modeste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable sur les deux amendements. Là, il ne s'agit pas du tout de rétroactivité.

Par conséquent, M. Gantier ne peut pas se fonder sur le prétexte ou plutôt le caractère rétroactif de la mesure. En réalité, il nous propose de reporter la date d'application, ce qui n'est pas la même chose. Quand je dis M. Gantier, je pense aussi à M. Alphandéry - je ne peux pas les dissocier dans mon cœur. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Si on suivait le raisonnement de M. Gantier, il faudrait l'appliquer aussi pour l'impôt sur le revenu. Nous actualisons dans ce cas les tranches du barème, mais il faudrait que l'actualisation ne soit prise en compte qu'à partir de la date du vote du budget. Vous voyez où ce raisonnement conduit ?

M. le président. Les votes sur les amendements nos 228 et 133 sont réservés.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, si la discussion est terminée sur les amendements à l'article 12, je demande à l'Assemblée, conformément à l'ar-

article 44, alinéa 3, de la Constitution, de bien vouloir se prononcer par un vote unique sur l'article 12, modifié par l'amendement n° 384 rectifié, à l'exclusion de tous les autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Je demande un scrutin public sur ces dispositions.

M. le président. Mes chers collègues, à la demande du Gouvernement, nous allons procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur l'article 12, modifié par l'amendement n° 384 rectifié, à l'exclusion de tout autre amendement.

Sur ce vote, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	310
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 12

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux amendements portant articles additionnels après l'article 12.

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 113 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont considérés, pour les entreprises, comme des bénéficiaires non commerciaux et, pour les personnes physiques, comme des revenus non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur les marchés hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs lorsque le montant de ces cessions excède 100 000 francs par an.

« Le chiffre de 100 000 francs est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il y a plusieurs années que les députés communistes essaient de sensibiliser l'Assemblée nationale au caractère injuste de la fiscalité applicable aux plus-values boursières.

Le rapport sur la fiscalité du patrimoine déposé à la dernière session souligne l'inégalité qui procède de l'effet de seuil puisqu'une plus-value de 50 000 francs sera exonérée si le montant des transactions est inférieur de 100 francs au seuil de 300 000 francs alors qu'une plus-value de 10 000 francs sera taxée si le montant des transactions est supérieur de 100 francs à ce même seuil.

La seconde inadaptation du dispositif au regard d'une fiscalité équitable tient à notre avis à la taxation au taux unique de 16 p. 100, que la plus-value soit de un million de centimes ou de un million de francs.

Ce petit chef-d'œuvre fiscal coûte chaque année 5 milliards de francs de dépenses fiscales à l'Etat. Les orfèvres que sont, parmi nous, M. Gantier et M. Auberger l'apprécient certainement comme il se doit.

Au demeurant, il serait intéressant de savoir si ceux qui payent le plus d'impôt sont des boursicoteurs patentés qui vendent et achètent régulièrement en Bourse ou bien celui qui, pour acquérir un logement, sera amené une fois dans sa vie à procéder à une vente de titres.

On peut envisager plusieurs solutions pour remédier à ces inconvénients. Les députés communistes sont ouverts à toutes, à condition bien sûr que l'on fasse un pas vers un peu moins d'injustice.

Le rapport Hollande - dont, décidément, il est beaucoup question, mais malheureusement pas pour le mettre en pratique - suggère un barème progressif avec deux taux pour les plus-values : 16 p. 100 entre 20 000 et 200 000 francs, 25 p. 100 au-delà.

On pourrait aussi conserver l'idée d'un seuil d'exonération, à condition de le fixer plus bas, par exemple à 100 000 francs, et intégrer ensuite les plus-values dans le droit commun de la fiscalité, c'est-à-dire dans l'assiette de l'impôt sur le revenu soumise au barème progressif. Et que l'on ne vienne pas ici agiter l'épouvantail de la libre circulation des capitaux ou de l'Europe de la finance qui froncerait les sourcils devant de telles mesures ! Même les tenants du libéralisme devraient convenir que la spéculation est beaucoup trop favorisée par le dispositif existant et qu'un peu plus de justice fiscale ne désespérerait pas la Bourse.

D'autant que 5 milliards de francs recouverts par l'Etat, c'est énorme, compte tenu des besoins sociaux qui restent à satisfaire ! Une avancée sur les plus-values mobilières, qui profite à une catégorie très limitée, dégagerait des moyens pour répondre à des revendications intéressantes des catégories beaucoup plus larges, par exemple pour plafonner la taxe d'habitation à 2 p. 100 du revenu imposable, mesure dont six millions de foyers bénéficieraient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement n'est pas réaliste. Il aurait des effets imprévisibles sur le marché financier et il n'est pas du tout sûr qu'il rapporterait quoi que ce soit aux finances publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote font l'objet d'une taxation spécifique.

FRACTION TAXABLE DES PLUS-VALUES	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
Jusqu'à 50 000 F	0
Comprise entre 50 000 F et 200 000 F	16
Supérieure à 200 000 F	25

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'une des propositions que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Egalement défavorable, à cause du caractère pénalisant du taux de 25 p. 100 pour une plus-value supérieure à 200 000 francs, laquelle du reste, pourrait donner lieu à des fractionnements irréguliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour le même motif, défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 329, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - La dernière phrase du 1 du paragraphe II de l'article 237 bis A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Cette fraction est égale à 75 p. 100. »

« II. - Dans les première et deuxième phrases du 2 du paragraphe II de l'article 237 bis A du code général des impôts, au taux : "50 p. 100" est substitué le taux : "75 p. 100", et au taux : "75 p. 100" est substitué le taux : "100 p. 100".

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je me suis déjà expliqué sur cette proposition. Je souhaite que, dans cette loi de finances ou ultérieurement, le Gouvernement prenne une position novatrice sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. Plusieurs techniques peuvent être utilisées. J'en préconise une. Il me semble que, depuis plusieurs années, les investissements des entreprises leur permettent d'augmenter très substantiellement leurs fonds propres. A un moment où on se pose des questions légitimes sur l'évolution des revenus salariaux, l'incorporation d'une part des bénéfices dans l'entreprise au profit des salariés serait une mesure favorable.

Cela dit, si le Gouvernement estime qu'on doit poursuivre le débat sur ce point, je n'insisterai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends bien les préoccupations du rapporteur général. Malheureusement, j'aurais quelques difficultés à inclure sa proposition dans l'équilibre budgétaire de cette année. Par conséquent, sans aller jusqu'à ce qu'il souhaite, je vais réfléchir à une mesure intermédiaire que je ne pourrai certainement pas prendre pour 1991, mais plutôt ultérieurement.

S'il voulait bien, sous le bénéfice de ces observations, retirer son amendement, j'essayerais de voir ensuite avec lui comment trouver une solution pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est bien dans cet esprit que j'avais déposé mon amendement. Nous nous en étions expliqués très franchement en commission. Il s'agit d'engager un mouvement et nous poursuivons la concertation. Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 329 est retiré.

M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 150 Q du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, l'abattement de 6 000 francs est de 20 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 40 000 francs pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. »

« II. - La perte de recettes est compensée par une augmentation à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. La loi du 19 juillet 1976, qui a institué l'imposition sur les plus-values réalisées par les particuliers, a assorti cette imposition d'un abattement annuel de 6 000 francs. Dans le droit-fil de ce que nous a dit M. le ministre sur la nécessité de l'indexation, je propose d'actualiser cet abattement qui, je le rappelle, n'a pas bougé depuis 1976, alors que, depuis cette date, la hausse des prix est supérieure à 270 p. 100. Je propose également de le « conjugaliser ». Ainsi, l'abattement serait porté de 6 000 à

20 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 6 000 à 40 000 francs pour les contribuables mariés et soumis à une imposition commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable. La non-réévaluation de cet abattement à la base correspond à une logique qui veut que, pour ce genre de plus-value, il soit plus naturel d'appliquer un pourcentage régulier qu'un système finalement semi-progressif par le biais d'un abattement.

La commission n'a donc pas jugé utile d'engager dans un mécanisme d'indexation un abattement devenu un peu périmé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur de Gaulle, s'il m'arrive de faire mien votre raisonnement sur l'actualisation, je ne peux pas vous suivre sur ce cas particulier, et pour une raison très simple. Comme vous êtes un bon expert de la chose fiscale, vous aurez certainement gardé le souvenir de ce que je vais rappeler maintenant.

Le chiffre de 6 000 francs a été fixé en 1976. A l'époque, comme il fallait habituer les Français à la taxation des plus-values, il avait été fixé très, très haut. Et il continue aujourd'hui à être élevé et même très élevé. Par conséquent, s'il doit être actualisé un jour, ce qui arrivera sans doute fatalement, le moment n'est pas encore venu.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que vous retirez votre amendement.

M. Philippe Auberger. Très élevé ? Vous devez vous tromper d'un zéro, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le ministre, je me permets d'y insister, la variation des prix entre 1976 et 1990 aura quand même été de 270 p. 100. Si l'on n'actualise pas maintenant, quand le fera-t-on ? En outre, 6 000 francs, c'est très faible.

M. Philippe Auberger. Une aumône !

M. Jean de Gaulle. Je suis donc un peu surpris de votre réponse et je ne retire pas mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de vingt minutes.

M. le président. Dix vous suffiront certainement.

M. Jean-Pierre Brard. Disons douze !

M. le président. Pourquoi pas huit ? (Sourires.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à onze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 13

M. le président. M. Charé a présenté un amendement, n° 408, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - La plus-value réalisée à l'occasion de la cession, de l'expropriation ou de la perception d'une indemnité d'assurance par une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale est exonérée d'impôt sur le revenu à condition qu'elle soit réinvestie dans le délai d'un an dans l'acquisition d'un nouveau fonds.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des tarifs portant sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 408.

M. Philippe Auberger. Cet amendement se comprend par lui-même. Il s'agit d'une exonération de plus-value dans un cas particulier d'indemnisation d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne me paraît pas légitime d'introduire une différenciation en fonction de la cause juridique pour laquelle est réalisée une plus-value. Nous avons tous l'expérience d'opérations réalisées à l'amiable à l'occasion de travaux publics et donnant lieu à une pression réelle sur certains propriétaires: alors qu'il n'y a pas expropriation. Inversement il peut y avoir de très bonnes affaires dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

Il n'y a donc aucune raison, sur le plan moral, à établir une telle dissociation et, sur le plan purement fiscal et financier, il n'est pas sain de commencer à traiter des revenus différemment suivant les conditions dans lesquelles ils ont été perçus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 408. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - 1. - Le troisième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est abrogé.

« II. - Au premier alinéa de l'article 202 *ter* du code général des impôts, les mots : "à l'article 201" sont remplacés par les mots : "aux articles 201 et 202".

« III. - 1. Pour l'application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts, les contrats de crédit-bail conclus dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont considérés comme des immobilisations lorsque les loyers versés ont été déduits pour la détermination du bénéfice non commercial.

« 2. Les biens acquis à l'échéance des contrats mentionnés au I constituent des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité non commerciale pour l'application de l'article 93 du code général des impôts. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 28, 141 et 238, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par MM. Jean de Gaulle, Philippe Auberger et les membres du groupe Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 par la phrase suivante :

« Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1981. »

L'amendement n° 141, présenté par MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values constatées lors de cessions réalisées à compter du 1^{er} octobre 1990. »

L'amendement n° 238, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique aux cessions réalisées à compter du 12 septembre 1990. »

La parole est M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean de Gaulle. Cet amendement, chacun l'a compris, concerne la rétroactivité de la loi fiscale.

Le Gouvernement, dans l'article 14, propose d'harmoniser le système d'imposition des plus-values quelles que soient les professions ; soit ! Cela étant, je suis extrêmement gêné par cette modification systématique des règles du jeu fiscal.

Il n'est pas sans dans n'importe quel pays, dans le nôtre en particulier, de venir en cours d'année, par une mesure rétroactive, sur une disposition fiscale. C'est tout à fait regrettable, et il faudra bien, monsieur le ministre, que nous ayons un jour un débat au fond sur ce problème de la rétroactivité de la loi fiscale, qui est une particularité française tout à fait condamnable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 238.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit encore d'un problème de rétroactivité. D'ailleurs, depuis ce matin, nous ne cessons d'en parler.

Ainsi que vient de le dire très justement mon collègue Jean de Gaulle, il faudra un jour fixer une doctrine car on ne peut pas à tout moment changer la règle du jeu. C'est un peu comme si, au bridge, un des joueurs décidait que le trèfle est plus fort que le pique parce que cela l'arrange.

Le Gouvernement, je le répète une fois encore, doit être honnête homme. Il n'est pas possible de changer les règles du jeu en cours de marche.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Yves Fréville. C'est un problème de rétroactivité, et je partage le point de vue que vient de défendre excellemment mon collègue Gilbert Gantier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas suivi nos collègues, tout en partageant une partie de l'inspiration des propos qu'ont tenus M. Jean de Gaulle et M. Gilbert Gantier.

Il est certain que nous rencontrons chaque fois des difficultés de compréhension lorsque des contribuables qui ont réglé un dossier de vente, une transaction, et qui ont parfois réemployé les fonds après cette opération, se voient imposer une taxation supplémentaire.

Toutefois, dans le sujet concerné, il s'agit d'une augmentation de taux assez modérée, sur une imposition de plus-value existante. Il n'a donc pas paru à la majorité de la commission nécessaire de revenir sur cette anticipation, mais il est certain qu'à terme on devrait s'efforcer de prendre une habitude d'application uniquement ultérieure.

M. Jean de Gaulle. Ce n'est pas un problème de taux, c'est un problème de principe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Devédjian a présenté un amendement, n° 315, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« L'alinéa précédent s'applique en cas d'apport d'une entreprise individuelle ou d'une association ou société de membres d'une profession libérale à une personne morale. »

M. Philippe Auberger. Il est défendu !

M. le président. Avec beaucoup de courage !

M. Jean de Gaulle. Le courage n'est pas en cause !

M. Philippe Auberger. Je veux le défendre !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Pour bien éclairer l'Assemblée, et en particulier le président de séance, sur l'intérêt de cet amendement, je rappelle qu'un effort a été fourni dans le passé afin que les professions libérales s'organisent mieux, notamment en les incitant à constituer des sociétés civiles de personnes.

L'objet de cet amendement est de faciliter ces opérations en évitant qu'il y ait une imposition des plus-values correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'y a pas besoin de texte pour que le régime des plus-values s'applique normalement aux sociétés civiles. J'ajoute que si une précision était nécessaire, ce n'est pas à ce paragraphe qu'elle devrait figurer.

La commission estime donc que l'amendement de M. Devedjian est inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Les moins-values à long terme existant au 1^{er} janvier 1990 sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16 p. 100 en application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend à bien préciser les conditions dans lesquelles les moins-values peuvent être déduites des plus-values constatées en matière de bénéfice non commerciaux, afin qu'il n'y ait pas de difficulté dans la période de transition entre les anciens taux applicables aux moins-values et les nouveaux taux applicables aux plus-values.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends bien les préoccupations de la commission des finances et de son rapporteur général, mais je pense que la disposition qu'ils proposent n'est pas nécessaire.

En effet, l'article 93 *quater* (I) du code général des impôts, qui prévoit les modalités d'imposition des plus-values à long terme réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux renvoie au paragraphe I, alinéa 2, et au paragraphe II, alinéa 1, de l'article 39 *quinquies* qui fixe les règles d'imputation des moins-values à long terme en fonction de la nature de l'élément d'actif cédé et non du taux d'imposition. A partir du moment où l'article 14 a pour objet non de créer une nouvelle catégorie de plus-values relevant du régime fiscal du long terme, mais simplement de modifier un taux d'imposition, les règles d'imputation des moins-values à long terme prévues à l'article 39 *quinquies* s'appliqueront normalement.

Il n'y a donc aucune incertitude à cet égard et je souhaiterais que, compte tenu de ces explications, votre rapporteur général accepte de ne pas insister sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous pouvons être d'accord. Je crois que les précisions de texte du ministre sont convaincantes.

M. le président. L'amendement n° 59 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. MM. François d'Aubert, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 334, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 92 B du code général des impôts, la somme de "150 000 francs" est remplacée par trois fois par celle de "400 000 francs".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation correspondante des droits de consommation sur les tabacs et les alcools. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est un peu difficile à interpréter, car le seuil de cession qui déclenche l'imposition des plus-values est fixé, en matière de placement mobilier, à 307 000 francs. Or M. d'Aubert propose dans son amendement, de le porter de 150 000 francs à 400 000 francs. Je crains qu'une erreur ne se soit glissée dans la rédaction de l'amendement, qui ne peut être que rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il ne s'agit pas de passer de 150 000 francs à 400 000 francs, mais de 298 000 francs à 400 000 francs, parce que ce seuil aura été réévalué en même temps que la septième tranche du barème. On aura donc une augmentation de 200 000 francs.

Si l'on veut favoriser l'épargne - Dieu sait, que l'on en a besoin en ce moment, et ce thème devrait tous nous unir - il est préférable de prévoir une exonération et le fait de passer de 300 000 francs à 400 000 francs me paraît tout à fait normal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, avant de passer à l'article 15, je voudrais lever la réserve sur l'amendement n° 346 de M. Bonrepaux, qui avait été repris par M. de Gaulle, pour que vous puissiez consulter l'Assemblée.

M. le président. J'ai une demande de scrutin public sur l'amendement n° 346, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En ce cas, on verra plus tard, et je maintiens la réserve.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne faut sortir de la tranchée qu'avec un casque lourd ! (Sourires.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Pour l'application des articles 1391, 1411, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues à la source non libératoires, majoré du montant effectivement imputé des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 du code déjà cité, de l'impôt résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel et du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts.

« II. - Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France, les revenus visés au I et II de l'article 81 A, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Cet article a un très grand avantage pour le Gouvernement, car il induit un gain de 650 millions de francs pour 1991. Je ne dirai pas qu'il n'y a pas de petites économies, mais plutôt qu'il n'y a pas de petites ressources.

Cela dit, il me paraît un peu excessif de mettre en avant des raisons d'équité dans l'exposé des motifs. Cet article appelle de nombreuses réserves et je ne le voterai pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'indique à M. Gantier, mais peut-être n'est-ce pas une référence pour lui, que la disposition que nous proposons avait été suggérée l'année dernière par le groupe de l'Union du centre, à la demande de M. Durieux.

M. Yves Fréville. C'est exact !

M. Gilbert Gantier. Elle est tombée depuis !

M. Philippe Auberger. M. Durieux a changé de casaque !

M. Jean-Pierre Brard. C'est un sous-marin !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avant qu'il ne change de casaque, tout le monde avait signé l'amendement avec lui, y compris M. Fréville qui, je le vois, approuve.

Je me permets de rappeler ce que j'avais indiqué l'année dernière à l'Assemblée. L'amendement de M. Durieux et du groupe centriste, avais-je dit, est de très bonne inspiration puisqu'il vise à ne pas faire profiter de dégrèvements sur les impôts locaux des gens qui ont des revenus substantiels mais qui, pour des raisons diverses, parce qu'ils sont étrangers, diplomates ou autres, se trouvent non imposables et donc en situation de demander le dégrèvement.

Nous avions un problème de rédaction. Ce que vous demandez, avais-je répondu à M. Durieux, est assez compliqué, mais je vous promets de réfléchir et d'essayer de trouver une solution - M. Alphandéry, d'ailleurs, m'avait remercié à l'époque.

La solution, la voilà ! Je la propose avec l'article 15. Ne venez pas maintenant me dire que c'est là une disposition scéiérate alors que, si j'en suis l'auteur, et je m'en flatte, je n'en suis pas l'inspireur et je le regrette.

M. Philippe Aubergier. Si ce n'est vous, c'est l'un des vôtres !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Depuis peu !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 29 et 117.

L'amendement n^o 29 est présenté par M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 117 est présenté par MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Jean de Gaulle pour soutenir l'amendement n^o 29.

M. Jean de Gaulle. L'article 15 n'est pas aussi indolore et aussi neutre qu'on pourrait le penser et M. Gantier a eu raison de souligner qu'il va tout de même rapporter 650 millions de francs.

En fait, sous un pseudo-prétexte d'équité, le Gouvernement s'apprête à pénaliser nombre de foyers modestes par la modification de la notion de personne non imposable. Ainsi, des retraités à faible revenu qui disposeraient d'une petite épargne obligatoire - ce pourrait être le cas de commerçants ayant cédé leur fonds de commerce et placé leur plus-value pour améliorer leur retraite - vont désormais être considérés comme imposables, et acquitter la taxe d'habitation dont ils étaient jusqu'à présent exonérés.

La finalité inavouée de cet article consiste à trouver des recettes fiscales nouvelles, notamment, hélas ! sur les plus démunis et à augmenter de cette façon le nombre de contribuables susceptibles d'être assujettis à la future C.S.G.

M. le président. Je vais donner la parole à M. Brard pour soutenir l'amendement n^o 117, puis je leverai la séance pour des raisons de commodité personnelle. (*Sourires.*)

Monsieur Brard, vous avez la parole.

M. Jean-Pierre Brard. Pour vous être agréable, monsieur le président, et pour vous permettre d'aménager encore mieux vos commodités (*Sourires*), je considère que l'amendement est défendu.

M. le président. Je vous remercie.

M. Yves Fréville. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Fréville, avant de lever la séance.

M. Yves Fréville. Je voterai l'article 15 pour la raison suivante.

Très souvent, l'administration de l'éducation nationale ne veut pas tenir compte, pour l'attribution des bourses d'enseignement, de la situation de non-imposition à l'impôt sur le revenu, précisément parce que cette situation peut ne pas prendre en compte certains revenus, pour les raisons que M. le ministre a exposées il y a un instant. J'espère que, du fait de cet article, les services du ministère considéreront que le certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu a une véritable valeur et qu'ils ne refuseront plus d'octroyer des bourses à des enfants de contribuables non imposés à l'impôt sur le revenu.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 (n^o 1593 et lettre rectificative n^o 1627 [rapport n^o 1635 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan].)

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quinze.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du vendredi 19 octobre 1990

SCRUTIN (N° 355)

sur l'amendement n° 135 de M. Edmond Alphandéry à l'article 13 du projet de loi de finances pour 1991 (report au 1^{er} octobre 1990 de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux cessions de titres non cotés).

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	266
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 269.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Pierre Fourré et Louis Mermaz, membre du Gouvernement.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 129.

Groupe U.D.F. (81) :

Pour : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 39.

Non-votant : 1. - M. Bruno Durieux, membre du Gouvernement.

Groupe communiste (28) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 7. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 13. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Michel Carletet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Honrau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Amberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet

Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballester
Claude Barate
Michel Baraler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel

Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benooville
Christian Bergella
André Berthol
Jean Bertrand
Jean Besnon
Claude Birraux
Jacques Blanc

Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bourvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broslin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delemas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Chérié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Charvaz
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinet
Daniel Collin
Louis Colombaal
Georges Colombar
René Couanna
Alain Cousin
Yves Coussola
Jean-Michel Couve
René Couvelinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Olivier Dassault
Mme Martine Despreth
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhiaulin
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Dominati
Maurice Doumet
Guy Drai
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand

Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estron
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farra
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filion
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengevin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossuiff
Jacques Godfrain
François-Michel Gounot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François Grusenmeyer
Ambroise Guéloc
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Hoby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houzain
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibile
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégon
Alain Jonecman
Didier Jullin
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenned
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamasoure

Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léostard
Arnaud Lopercoq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limoux
Jean de Liphowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Manacel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Manden-Arus
Jean-Louis Manson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mottel
Pierre Manger
Joseph-Henri Manjéan de Gamet
Alain Mayoed
Pierre Mazaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meil
Georges Memin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chery
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Néson-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nangemmer
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paçait
Mme Françoisise de Passafium
Robert Pandraud
Mme Christiane Papou
Mme Monique Papou
Pierre Pasqualin
Michel Pechat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Pércard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phyllibert
Mme Yann Piat
Etienne Piate
Ladislas Polistowski
Bernard Pons
Robert Ponsjode

Jean-Luc Preez
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
André Romi
José Rossi
André Romani
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier

Rudy Salles
André Santal
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauratgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Settlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbels
Paul-Louis Tanailloa
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Jacques Touba
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vaillanme
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Jean-Marie Lodaç
Robert Le Fall
Jean-Claude Lefort
Bernard Letrac
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Daniel Le Mear
Georges Lemolne
Guy Lezague
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lieemann

Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oélier
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezci
Louis Pierna
Christian Pizret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignat
Alexis Pota
Maurice Pourchea
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart

Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salata-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Sève
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vialles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warbouvier
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Azerah-Punf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Ancinet
Robert Annalin
François Ansoni
Henri d'Attilio
Jean Aroux
Jean-Yves Astexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Beaumier
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bagt
Régis Baralla
Claude Barade
Bernard Bardia
Alain Barras
Claude Bartolone
Philippe Beauchet
Christian Betaille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Bécq
Roland Belz
André Bénon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Bonodetti
Jean-Pierre Bouquet
Michel Bérégovery
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelet
André Billardou
Bernard Bionlac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bochel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardou
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brann
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Brodin
Jean-Paul Brat
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Bruneau

Mme Denise Cachaux
Jean-Paul Callood
Alain Calmât
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambodellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carleton
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Casvin
René Casenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrank
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Choant
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Deleboide
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derouler
Freddy
Deschamps-Beaume
Jean-Claude Demela
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulanaud
Michel Diéet
Marc Dolz
Yves Dollo
René Douère
Raymond Doyère
Julien Dray
René Drouot
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupliet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duronin
Paul Duvalet
Mme Janine Ecohard
Henri Emmanouelli
Pierre Esteve

Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Fergues
Raymond Forni
Alain Fort
Michel François
Serge Franchin
Georges Frêche
Michel Fromet
Bernard Gault
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendik
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gaymou
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Galgari
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Herré
Pierre Hiaré
Elie Houran
François Hollande
Roland Hugnet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Itaco
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquiat
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Josmet
Jean-Pierre Kuchelidze
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian

Claude Lise
Robert Lohf
Paul Lombard
François Louche
Guy Lordat
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madricelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Mahy
Thierry Mandou
Georges Marchais
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathas
Pierre Miaroy
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandess
Henri Michel

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jean-Pierre Fourré.

D'autre part, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance
n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

MM. Bruno Durieux et Louis Mermas.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Pierre Fourré, porté comme « n'ayant pas pris part
au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 356)

sur l'article 12 du projet de loi de finances pour 1991 modifié par
l'amendement n° 384 rectifié de M. Raymond Douyère, à
l'exclusion de tous les autres amendements (imposition des plus-
values à long terme réalisées par les entreprises lors de la ces-
sion de titres du portefeuille) (vote unique).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288

Pour l'adoption	310
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 269.

Contre : 1. - M. Roger Rinchet.

Non-votant : 1. - M. Louis Mermas, membre du Gouverne-
ment.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 39.

Non-votant : 1. - M. Bruno Durieux, membre du Gouvernement.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrites (20) :

Pour : 15. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Michel Carletet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Dailley, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueau, Alexis Pota, Christian Spiller, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Contre : 5. - MM. Gautier Audinot, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Mme Marie-France Strebols et M. André Thiec Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Léon-Paul
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Ancella
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autesler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baecomier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Bailligand
Gérard Bapt
Régis Barilla
Claude Berande
Bernard Bardie
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Basalot
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Guy Beaufla
Jean Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorguy
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Bersos
Marcelin Berthelot
Léon Bertrand
André Billardos
Bernard Bloulac
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Boanemaisson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepau
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boacheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine

Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredia
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brise
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carion
Elie Castor
Laurent Cathela
Bernard Cavvia
René Cazeneuve
Anté Césaré
Guy Chasfrault
Jean-Paul Chaneguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Cheveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coiffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Darlaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delahédé
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselo
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo

René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droain
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dugillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvalx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facos
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Fréche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigat
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermlet
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquelin
Frédéric Jolton
Jean-Pierre Joseph

Noël Josephé
Charles Jossella
Alain Journet
Jean-Lierre Kuchhelda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolale
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Leagaque
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vero
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lupp
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malaudain

Mme Michèle
Aillot-Marie

MM.

Edmond Alphanéry
René André
Philippe Aubberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelot
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Baraler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Christie de Benouville
Pierre Bergevella
André Berthol
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Bleac
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bossos
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin

Martin Maury
Thierry Mandon
Georges Marchais
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migaon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Péalcaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnaot
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provez
Jean-Jack Queyrnaae
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard

Ont voté contre

Loïc Bourard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaues
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colomber
René Coenenau
Alain Cousin
Yves Coussais
Jean-Michel Coure
René Couveignes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuy
Olivier Dassault

Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbanki
Alain Redet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Saïste-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sastrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Sary
Bernard Schrelaer
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Christian Spiller
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Jean Tardifto
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudeau
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Mme Martine
Daugreilh

Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalas
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Dentau
Xavier Deslau
Léonce Deprez
Jean Desaulis
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Claude Dhissain
Willy Diméglio
Eric Dolligé
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Drut
Jean-Michel
Duberard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estruel
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fille
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dapout
Yves Fréville

Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geunewia
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gouat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grassemeyer
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Habert
Xavier Hazout
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann

Didier Jalin
Alain Jappé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachennad
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loquet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcua
Jacques Masdeu-Arca
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayaud
Pierre Mazaud
Pierre Méhaigmerle
Pierre Meril

Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micau
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mlossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Ferrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislav Poulatowski
Bernard Pons
Robert Poujade

Jean-Luc Prael
Jean Prorlol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Roger Rinchet
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblolae
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schrelner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Bernard Staal
Mme Marie-France
Sitrbois
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Volsto
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

MM. Bruno Durleux et Louis Mermaz.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Roger Rinchet, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 349) sur l'ensemble du projet de loi sur la réglementation des télécommunications (*J.O.*, débats A.N., du 16 octobre 1990, page 3747), M. André Thien Ah Koon, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

LuraTech

www.luratech.com